



Recueil des Actes Administratifs

MARS

2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**

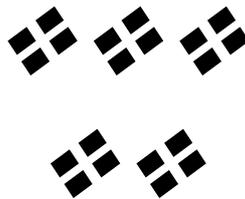


POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

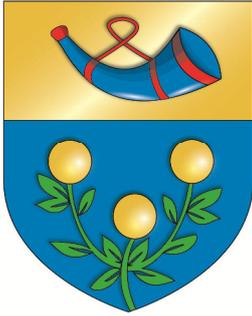


SOMMAIRE

I-	<u>DELIBERATIONS</u>	
	Séance du 21 mars 2022 – N° 184 à N° 194	Page 4
II-	<u>DECISIONS</u>	
	N° 114 à N° 183	Page 32
III-	<u>ARRETES REGLEMENTAIRES</u>	
	<i>Arrêtés Permanents</i> – N° 29 à N° 57	Page 113
	<i>Arrêtés Temporaires :</i>	
	- Gestion du Domaine Public – N° 145 à N° 218	Page 182
	- Commerce et Occupation du Domaine Public – N° 38 à N°65	Page 333



JE MAINTIENDRAI



Délibérations



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 184-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Patrick SAVIGNAN donne pouvoir à Mme Fabienne HALOUI

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLEGE JEAN GIONO ET LA VILLE D'ORANGE POUR L'AGENCEMENT DU GIRATOIRE SITUE AVENUE CHARLES DARDUN AU CROISEMENT AVEC L'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville dispose en interne d'un service chargé de l'entretien des espaces verts qui est doté des compétences techniques nécessaires ;

Par courrier du 3 mars 2022, la Principale du collège Jean GIONO d'Orange a exprimé le souhait d'un partenariat entre les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA du Collège et les agents du Service Espaces Verts, pour un projet d'aménagement global, de la conception à la réalisation *via* les ateliers Espaces Rural Environnement et Habitat.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la mise en œuvre de ce projet entre les élèves du Collège et les agents de la Ville ;

Le site retenu est le giratoire situé au croisement des avenues Charles Dardun et Pierre de Coubertin, car à il est proximité du collège (cf. extrait cadastral joint).

Ce partenariat comprendra :

Pour les élèves :

- Elaboration du plan des végétaux,
- Agencement du giratoire,
- Plantations (à l'automne 2022 pour cette année),
- Entretien tout au long de l'année.

Pour les agents de la Ville :

- Accompagnement dans l'élaboration du projet, conseil sur le choix des végétaux,
- Aide & conseil dans l'agencement du giratoire,
- Préconisation dans les plantations et l'entretien.

La Ville fournira tous les végétaux et autres matériaux nécessaires au bon déroulement de l'opération. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'établir une convention, qui prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de trois (3) ans et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder une durée de six (6) ans.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre la ville d'Orange et le collège Jean GIONO ;

Article 2 : de dire que cette convention prendra effet à compter de sa signature ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220329-DL_290322_185-DE

N° 185-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Patrick SAVIGNAN donne pouvoir à Mme Fabienne HALOUI

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 185-2022

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT « LE SOLEIL » - RUE DES CYPRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Les propriétaires riverains du Lotissement « Le Soleil », sis Quartier de l'Etang, ont fait part à la Ville d'un problème de localisation de leurs habitations, surtout pour la réception du courrier et des livraisons, du fait que la voie desservant ledit lotissement n'est pas dénommée, (cf. extrait cadastral joint).

Afin de résoudre ce dysfonctionnement, il a été demandé que les propriétaires fassent trois propositions d'appellation, répertoriés ci-dessous, à savoir :

- Rue du Soleil,
- Rue des Cyprès,
- Rue des Lauriers.

La Ville propose de retenir : **RUE DES CYPRES**, qui n'est pas attribuée sur la Commune.

La Ville est favorable à cette requête car elle correspond à ses orientations. En effet, les appellations permettent une meilleure localisation et facilitent le travail de certaines administrations, telles que la Poste.

Il est précisé que cette voie étant privée, de ce fait, la confection et la mise en place de la plaque restent à la charge des propriétaires.

Afin de compléter cette demande, la numérotation métrique sera affectée aux propriétés riveraines de ladite voie.

A l'unanimité,

DECIDE

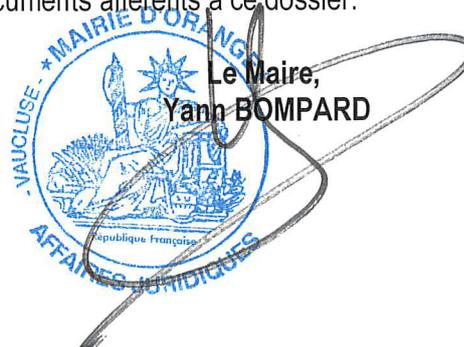
Article 1 : de dénommer la voie du Lotissement « Le Soleil » tel que mentionné ci-après :

RUE DES CYPRES

Article 2 : de préciser que la confection et la mise en place de la plaque restent à la charge des propriétaires ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE
AFFAIRES JURIDIQUES
République Française



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 186-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT
M. Patrick SAVIGNAN donne pouvoir à Mme Fabienne HALOUI

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 186-2022

Rapporteur : M. BOMPARD

FINANCES - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi « Administrative Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 imposant aux collectivités la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et plus particulièrement son article 107 établissant la nécessité de produire un rapport préalable au débat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation ;

Considérant l'obligation d'établir un Rapport d'Orientation Budgétaire instauré par la loi ATR ;

Considérant le renforcement de la transparence des collectivités territoriales, retranscrit par la rédaction, dans le ROB, d'informations dictées par la loi ;

Considérant qu'un Débat sur les Orientations Budgétaires (D.O.B) de la collectivité doit se tenir dans un délai maximum de deux mois précédant l'adoption du Budget Primitif (B.P) ;

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) annexé ;

Après avis de la commission des finances du 22 mars 2022 ;

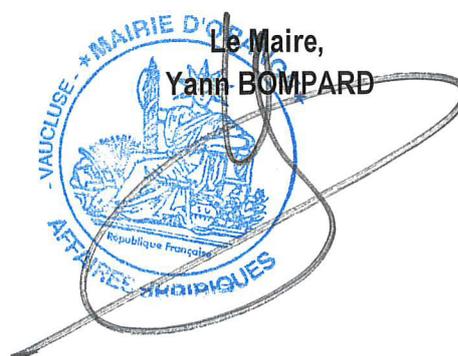
DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire 2022, distribué aux membres du conseil municipal au préalable, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de dire que cette délibération et son annexe seront transmises au représentant de l'Etat ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes, et sera publiée ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



The stamp is circular and contains the text: "VAUCLUSE - MAIRIE D'..." at the top, "AFFAIRES MUNICIPALES" at the bottom, and "République Française" in the center. It features a central emblem and is overlaid with a handwritten signature in black ink.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 187-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

1^{er} vote

Votants :	34
Exprimés :	34
Pour :	28
Blancs :	06

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

2^{ème} vote

Votants :	34
Exprimés :	32
Pour :	26
Blancs :	06

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT
M. Patrick SAVIGNAN donne pouvoir à Mme Fabienne HALOUI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES CHOREGIES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ORANGE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33, L1524-5, R1524-2 à R1524-6 ;

Vu le Code de commerce et notamment son article L225-15 ;

Vu les statuts de la société publique locale des chorégies d'Orange en date du 3 mars 2018 ;

Vu la délibération n°382/2020 du 15 juillet 2020 portant désignation d'un représentant de la ville d'Orange au sein du conseil d'administration de la SPL des Chorégies ;

Considérant qu'aux termes des statuts, la commune d'Orange dispose de deux sièges au sein du conseil d'administration de la SPL.

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 précité, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Considérant qu'en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Il est proposé au conseil municipal de désigner deux représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL de Chorégies d'Orange.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Candidats :

1. M. Yann BOMPARD
2. M. Jonathan ARGENSON

Aucune autre candidature n'a été proposée.

1. Résultats des votes – Candidat : M. Yann BOMPARD

Nombre total de votants :	34
Nombre de suffrages exprimés :	34
Nombre de voix obtenues :	28
Blancs :	06

2. Résultats des votes – Candidat M. Jonathan ARGENSON

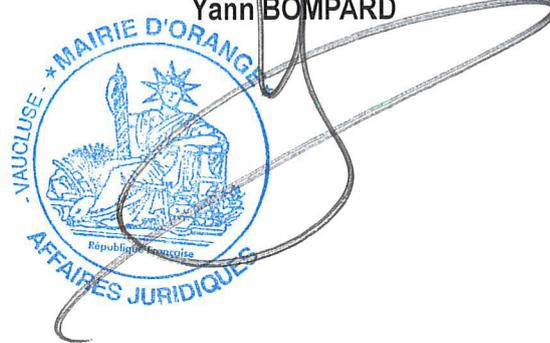
Nombre total de votants :	34
Nombre de suffrages exprimés :	32
Nombre de voix obtenues :	26
Blancs :	06

Article 1 : Sont élus au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale des Chorégies :

1. M. Yann BOMPARD
2. M. Jonathan ARGENSON

Article 2 : Autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 188-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 34

Pour : 28
Contre : 06
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT
M. Patrick SAVIGNAN donne pouvoir à Mme Fabienne HALOUI

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 188-2022

Rapporteur : M. SABON

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 DU PLU – QUARTIER SAINT EUTROPE - ORGANISATION D'UNE NOUVELLE CONCERTATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 DU PLU – QUARTIER SAINT EUTROPE



Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2. et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2019 ;

Vu la délibération du 7 juin 2021 lançant la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme visant à permettre le développement d'un éco quartier sur le site d'une friche et d'une ancienne carrière, dit site de « Saint Eutrope » ;

Considérant que la concertation a permis de recueillir 14 avis dans le registre et 75 par mails (à l'adresse susvisée).

Considérant qu'à l'issue de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation préalable doit être tiré par le conseil municipal, avant l'organisation de la réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées.

Considérant qu'il est donc nécessaire de tirer le bilan de cette concertation, sur la base du document annexé à la présente délibération.

Considérant par ailleurs, qu'au vu des observations formulées, il a paru opportun de poursuivre la concertation au vu d'éléments plus précis sur l'approche technique, en ce qui concerne particulièrement l'aspect hydraulique, sur le projet (hauteurs) et sur la future orientation d'aménagement et de programmation.

Considérant que les modalités de cette nouvelle phase de concertation seraient les suivantes :

- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable par le public et disponible à la mairie ;
- La faculté de pouvoir déposer ces observations également sur l'adresse mail suivante eu égard aux problèmes sanitaires liés au COVID : ads@ville-orange.fr ;
- La mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet, complétée par des nouveaux éléments supplémentaires notamment techniques, en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- La parution d'au moins un article sur la page dédiée sur le site internet de la commune.

Considérant que cette nouvelle concertation pourrait débuter le 18 avril 2022, avoir une durée minimale de deux mois et s'achever avant la finalisation du dossier destinée à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU.

A la majorité (6 oppositions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON),

DECIDE

Article 1 : de confirmer que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du 7 juin 2021 ;

Article 2 : d'arrêter le bilan de la concertation au regard du bilan de la concertation annexé à la présente ;

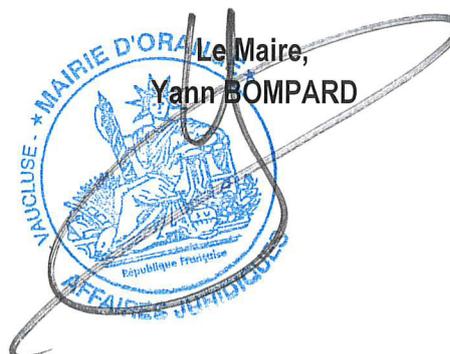
Article 3 : d'approuver les nouvelles modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver le début de la nouvelle phase de concertation le 18 avril 2022, jusqu'à la finalisation du dossier d'examen conjoint, sans que sa durée soit inférieure à deux mois.

Article 5 : de dire que la présente délibération fera l'objet des formalités prévues les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes y afférents.

Le Maire,
Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 189-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absents

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 189-2022

Rapporteur : M. Jean Pierre PASERO

MARCHE n° 2021-33 : CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE AU COUDOULET – CHOIX DU LAUREAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.2121-29, L.1414-1, L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2125-1, R.2162-15 à R.2162-24 et R.2172-1 à R.2172-6, relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération n° 2021-214 en date du 7 juin 2021 autorisant le Maire à organiser et lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire au Coudoulet après la sélection de d'un lauréat à l'issue du concours ;

Vu la procédure de concours restreint dont une phase candidature avec sélection de trois candidats, et une phase offres relative aux projets ;

Considérant l'enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 5.6 millions d'euros ;

Considérant l'avis de publication paru le 5 juillet 2021 au BOAMP & JOUE, 53 candidatures ont été reçues.

Considérant le procès-verbal de la réunion du Jury de concours en date du 8 septembre 2021, au cours de laquelle 3 candidats ont été sélectionnés :

1. Agence Jérôme SIAME Architecte ;
2. HB MORE Architectes ;
3. Frédéric CHABERT Architecte.

Considérant les 3 projets, remis sous forme dématérialisée et anonyme, en date du 19 novembre 2021.

Considérant le projet d'analyse remis par l'équipe technique sur la base des critères d'évaluation fixés dans l'avis du concours en l'occurrence :

1. La qualité de la réponse au programme appréciée selon les éléments suivants :
 - la qualité de la réponse architecturale : appréciée au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage ;
 - l'adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et techniques ;
 - la qualité de l'approche environnementale : appréciée au regard de la démarche environnementale d'ensemble du projet du point de vue de son approche architecturale et dans ses dimensions techniques.

2. La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : appréciée au regard de l'approche financière présentée par le participant.

Considérant le procès-verbal de la réunion du jury de concours en date du 8 décembre 2021 en vue de choisir le lauréat pour une présentation anonyme de chaque projet,

Considérant qu'à l'issue du vote le candidat désigné à l'unanimité est :

- HB MORE Architectes

Considérant qu'à l'issue de la négociation le montant de l'offre du candidat est égale à :

- Missions de Base 649 426.22 € HT soit 11.6 % de l'enveloppe financière
- Missions complémentaires 134 505 € HT
- Soit au total 783 931.22 € HT

Considérant que le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

DECIDE

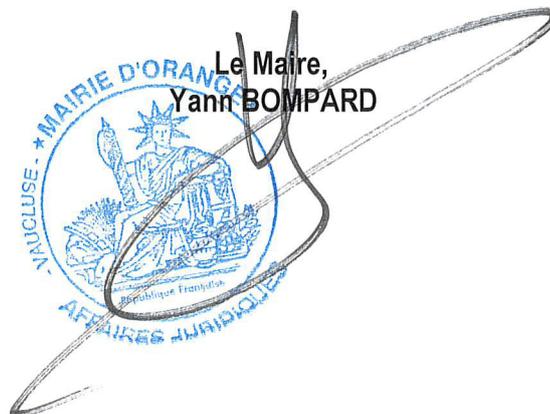
Article 1 : d'approuver le choix du jury de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire au Coudoulet au candidat HB MORE Architectes.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer le marché de Maitrise d'œuvre avec le Cabinet HB MORE Architectes ;

Article 3 : de dire que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2022 et suivants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder à la signature de tout acte afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

Le Maire,
Yann BOMPARD



The stamp is circular and contains the text 'M. CLUSE - MAIRIE D'ORANGE' around the top edge and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'AFFAIRES JURIDIQUES' around the bottom edge. In the center is a coat of arms featuring a seated figure holding a scale and a sword. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 190-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 32

Pour : 32
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absents

Mme Yannick CUER
M. Cédric ARCHIER
M. Jean-Dominique ARTAUD

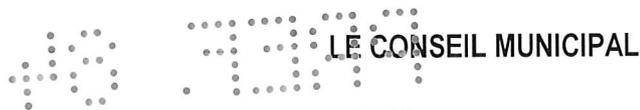
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 190-2022

Rapporteur : Mme Joëlle EICKMAYER

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE POINT JUSTICE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT



Vu la Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle et son décret d'application du 5 mai 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du CDAD de Vaucluse en date du 10 juillet 2000, renouvelée le 21 novembre 2013 et modifiée par avenant le 6 octobre 2017 pour mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires ;

Vu la signature du contrat de ville le 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande du Tribunal d'Instance du ressort à intervenir dans l'aide à l'accès au droit ;

Considérant les objectifs opérationnels du Contrat de ville à intervenir pour la tranquillité publique et la lutte contre la délinquance ;

Le Point Justice est un lieu d'accueil gratuit et permanent permettant d'apporter à toute personne une information et / ou une consultation juridique sur ses droits et devoirs. Pour ce faire, des professionnels du droit, tels que : avocats, notaires, huissiers, associations et structures compétentes dans les domaines du droit (logement, famille, consommation, etc...) disposeront de permanences régulières.

L'accueil a pour but d'offrir plusieurs prestations au public qui se présente physiquement au point justice : écoute, aide à la compréhension de documents juridiques ou administratifs, orientation vers les partenaires susceptibles de répondre à la difficulté rencontrée.

Pour coordonner toutes ces interventions, il est nécessaire d'acter d'une convention. Cette dernière a défini les objectifs, les modalités d'organisation, le fonctionnement et le financement du point justice de la commune.

En pratique, les permanences du point justice seront proposées au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville – Place Clémenceau tous les mardis et jeudis journée. Les accueils des professionnels s'organiseront par des rendez-vous pris auprès du Tribunal de Proximité situé Rue de Tourre à ORANGE.

Enfin, le CDAD de Vaucluse finance directement les consultations délivrées par les avocats du barreau de Carpentras ; la commune d'ORANGE soutiendra financièrement le dispositif point justice.

A l'unanimité (2 non-votants : M. Cédric ARCHIER, M. Jean-Dominique ARTAUD),

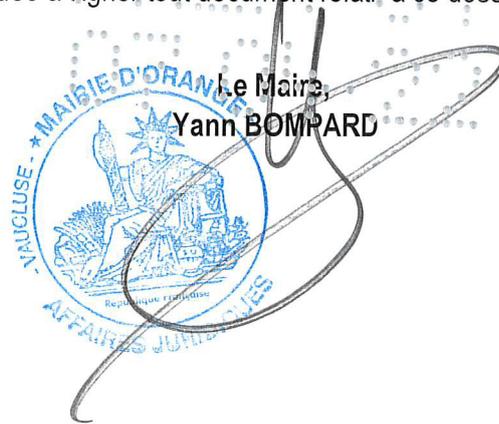
DECIDE

Article 1 : d'approuver l'installation d'un point justice sis Place Clémenceau – rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention jointe ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220329-DL_290322_191-DE

N° 191-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

Pour : 30
Contre : 00
Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GARMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 191-2022

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET L'ASSOCIATION FREE FIGHT ACADEMY

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.1300-1 et suivants relatifs aux contrats mixtes ;

Considérant que la Ville d'Orange et l'association « Free-Fight academy » souhaitent mutualiser leurs compétences et leurs moyens pour développer en coproduction un gala annuel intitulé « MMA Orange » le vendredi 28 mai 2022.

Considérant que les Parties se sont entendues pour coproduire un évènement d'arts martiaux mixtes de type gala intitulé « MMA Orange ».

Dans le cadre d'une coproduction d'évènement la Ville d'Orange apporte les locaux de la manifestation ainsi que son appui technique et logistique.

Le Partenaire met à disposition son expertise sectorielle et son réseau professionnel pour prendre en charge la totalité de l'organisation du gala (programmation, déroulement, commercialisation, communication, etc.)

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

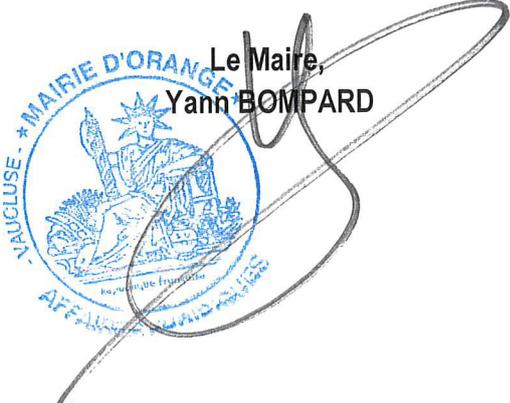
DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Orange et l'association « Free-Fight Academy » ;

Article 2 : de décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette convention et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220329-DL_290322_192-DE

SLO

N° 192-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 192-2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR DE LA DONNEE TERRITORIALE**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 079-2022 du conseil municipal du 8 février 2022 portant modification du tableau des effectifs ;

A titre de rappel, il convient de préciser que les emplois des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires territoriaux, et c'est l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, qui a donné la possibilité de déroger à ce principe en recrutant sur ces emplois des agents contractuels dans certaines conditions. Les collectivités ne peuvent créer d'emplois permanents exclusivement réservés à des agents contractuels, mais simplement prévoir que les emplois permanents qu'elles créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement (article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un poste de directeur de la donnée territoriale au tableau des effectifs. Poste qui pourra être occupé par un agent du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A) ou des techniciens (catégorie B). Ce poste et la Direction de la donnée territoriale seront rattachés au Directeur Général des Services.

Il sera chargé des missions principales suivantes :

- Gérer les données territoriales
 - Mettre en place une procédure d'échanges d'informations auprès des services pour toute évolution des modalités de traitement, pour tout nouveau traitement de données et la mise en place de leur traitement.
 - Organiser des dispositifs de recensement des traitements de données
 - Piloter la démarche open data de la collectivité avec l'ensemble des parties prenantes (élus, DG, services techniques, transport, systèmes d'information, etc...)
 - Définir la stratégie de mise à disposition des données en lien et selon les besoins du contrôle de gestion
 - Participer à la mise en place de l'interopérabilité des données en lien et selon les besoins du contrôle de gestion
 - Mettre en place une procédure régulière de publication des informations statistiques, géographiques, sociales, économiques et financières du territoire
 - Participer à l'élaboration des processus de fiabilisation des données en lien et selon les besoins du contrôle de gestion

- Assurer le rôle de DPO
 - Informer et conseiller les services sur les obligations de la réglementation informatique et libertés
 - Piloter la conformité aux règles relatives à la protection des données dans le cadre du RGPD

- Rédiger des procédures de réalisation des analyses d'impact, de gestion des demandes des personnes concernées, de notification de non-respect de la réglementation
- Contrôler le respect de la réglementation et des règles internes à la collectivité en matière de protection des données (notamment personnelles) – interlocuteur CNIL
- Être le référent des opérateurs d'infrastructures de téléphonie mobile et fibre optique (FttH)
- Co-piloter avec le Contrôle de Gestion le projet de mise en place d'un système informatique décisionnel

Exigences requises

- Architecture et fonctionnalités des SI
- Fondamentaux de la FPT : règles budgétaires et comptables, statut, marchés publics
- Expertise en outil de traitement de données et outils géomatiques
- Pilotage et conduite de projets : animation de groupe de travail, mobilisation des compétences

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base du grade d'attaché territorial.

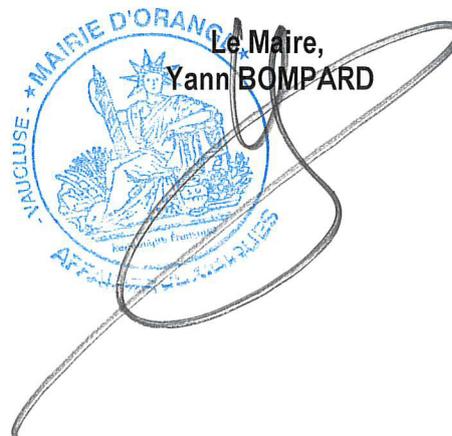
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Directeur de la donnée territoriale à temps complet dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A et B ;

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220329-DL_290322_193-DE

N° 193-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 33

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absente

Mme Yannick CUER
M. Yann BOMPARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 193-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ORANGEOIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que l'association « **ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ORANGEOIS** », représentée par sa Présidente, Madame Yolande LAUFMOLLER, sollicite une aide financière pour la création d'un site internet de l'ACAO.

Considérant que cette aide sera à hauteur d'un tiers du montant hors taxes de la prestation en partenariat avec 2 autres co-financeurs, cette plateforme permettra de promouvoir les commerces orangeois et de créera une nouvelle dynamique pour le commerce de proximité ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « **ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ORANGEOIS** » d'un montant de 1 000 €.

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON et 1 non-votant : M. Yann BOMPARD),

DECIDE

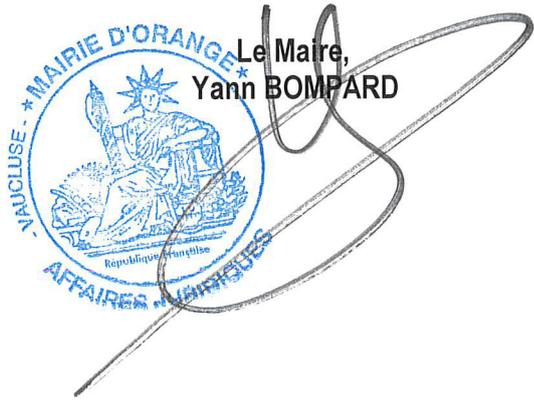
Article 1 : de décider d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « **ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ORANGEOIS** » d'un montant de 1 000 € ;

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



The stamp is circular and contains the text: "MAIRIE D'ORANGE" at the top, "AFFAIRES MUNICIPALES" at the bottom, and "République Française" in the center. It features a central emblem of a seated figure holding a scale and a sword. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220329-DL_290322_194-DE

SLOW

N° 194-2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 4.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le vingt et un mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christiane LAGIER, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à Mme Valérie ANDRES
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Jean Dominique ARTAUD
M. Armand BEGUELIN donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX donne pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme CHALANDON donne pouvoir à M. Patrick PAGE
Mme Pierre MARQUESTAUT donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS
M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT

Absente

Mme Yannick CUER
M. Yann BOMPARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommée secrétaire de séance.



N° 194-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SCIENCE FICTION 84 – ASFO 84 »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs événements :

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « ASSOCIATION SCIENCE FICTION 84 » d'un montant de 1 500 € pour l'accompagnement de l'association dans la prise en charge des frais d'animation lors de l'organisation de sa convention qui déroulera au Hall des Expositions le 30 avril et 1^{er} mai 2022 sous réserve du maintien de la manifestation.

A l'unanimité (1 non-votant : M. Yann BOMPARD),

DECIDE

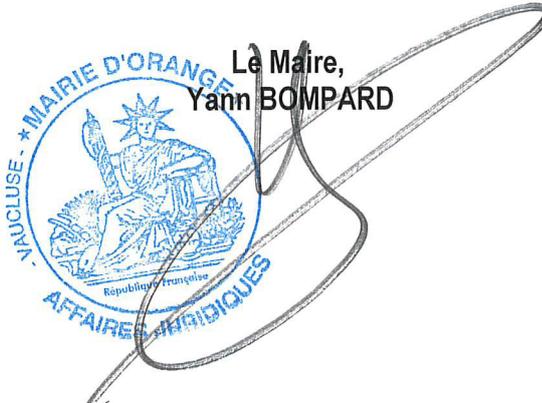
Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « **ASSOCIATION SCIENCE FICTION 84** » d'un montant de 1 500 € sous réserve du maintien de la manifestation ;

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

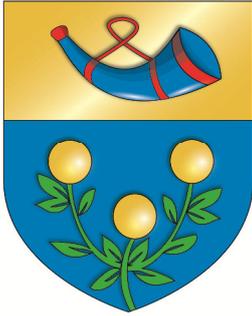
Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Décisions



Publiée le :

N° 114/2022

ORANGE, le 10^{er} mars 2022

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Mise en location du local communal sis 11 rue Victor Hugo au profit de Mme Véronique DE LA CHAPELLE

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 parvenue en préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220301-DEC114_2022-AU

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux initial en date du 20 septembre 2021 relative au local communal sis 11 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) arrivant à échéance le 19 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer avec Madame Véronique DE LA CHAPELLE un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec Madame DE LA CHAPELLE Véronique un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de Commerce, portant sur le local communal sis 11 rue Victor Hugo à ORANGE.

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 20 mars 2022 pour une durée de dix-huit mois.

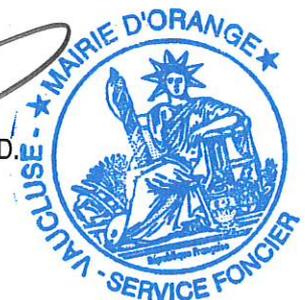
Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à 250,00 euros (deux-cent-cinquante euros), payable d'avance auprès du Trésor Public - 37 avenue Victor Hugo - 84110 VAISON LA ROMAINE.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.





Publiée le :

N° 45/2022

ORANGE, le 1^{er} mars 2022

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du local communal
sis 18 rue Victor Hugo au profit de
M. Fabrice OLIVO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice OLIVO Fabrice, commerçant, en date du 28 septembre 2021 relative à la prise en location du local communal sis 18 rue Victor Hugo à 84100 Orange ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220301-DEC115_2022-AU

Considérant qu'il convient de signer avec ce dernier, un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec Monsieur Fabrice OLIVO un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 18 rue Victor Hugo à ORANGE (84100).

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de deux ans.

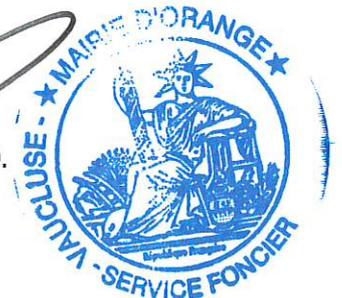
Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à 200,00 euros (deux cents euros), payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 avenue Victor Hugo - 84110 VAISON LA ROMAINE.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.





Publiée le :

ORANGE, le 1^{er} mars 2022

N° 016 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
THEÂTRE MUNICIPAL entre la Ville et
l'établissement « LEP ARGENSOL »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220301-DEC116_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'établissement « LEP ARGENSOL », représentée par Madame Sylvie ANDRE - Proviseur doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 25 février 2022 de 8 heures 30 à 16 heures 30** entre la Commune d'Orange et l'établissement « LEP ARGENSOL », situé 2- rue Henri DUNANT à 84100 ORANGE et représentée par Madame Sylvie ANDRE - Proviseur pour l'organisation d'une formation – délégués - élèves LEP ARGENSOL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 227 /2022
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 2^{er} mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable
du 1^{er} étage du HALL DES
EXPOSITIONS entre la Ville et
l'Association « LE SOUVENIR
FRANÇAIS »**

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220301-DEC117_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS au bénéfice de l'association « **LE SOUVENIR FRANÇAIS** », représentée par Madame Liliane SCHLEGEL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

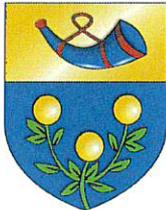
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **LE SOUVENIR FRANÇAIS** » domiciliée 313– Rue du Roussillon – 84100 Orange et représentée par sa Présidente, Madame Liliane SCHLEGEL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'une réunion des présidents de comité 84 le 2 mars 2022 par ladite association..

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 008/2022

ORANGE, le

1er mars 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association
«CHATS SANS TOI»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220301-DEC118_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **CHATS SANS TOI** », représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 5 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**CHATS SANS TOI**» représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, domicilié 5 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

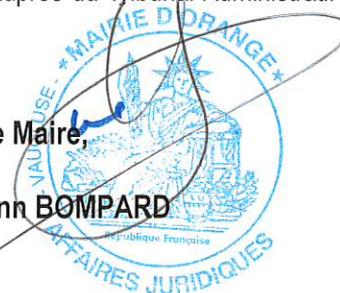
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 16 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

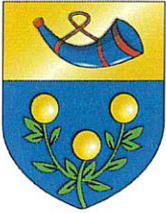
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

ORANGE, le 1^{er} Mars 2022

N° 009 /2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Convention de mise à disposition

À titre précaire et révocable de la salle n°107 -- Maison des Associations - entre la Ville et l'association « ARPD- assistance de recherche aux personnes disparues »

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220301-DEC119_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ARPD - assistance de recherche aux personnes disparues** », représentée par sa Présidente, Madame Pascale BATHANY, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°107 de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **ARPD- assistance de recherche aux personnes disparues** », représentée par sa Présidente, Madame Pascale BATHANY, domiciliée 25 – Rue de Kerlaboussec – 29160 LANVEOC.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de la signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

N°120 /2022

ORANGE, le 1^{er} mars 2022**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « AÏKIDO ORANGE
CLUB »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220301-DEC120_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **AÏKIDO ORANGE CLUB** », représentée par son Responsable, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 12 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **AÏKIDO ORANGE CLUB** » domiciliée 7 rue de Tourre - 84100 ORANGE et représentée par son Responsable, Monsieur Thierry CAMPO.

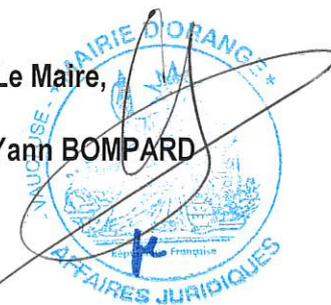
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 121 /2022

ORANGE, le 1^{er} mars 2022**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
N°112 de la Maison des Associations
entre la Ville et L'association « LANGUES
ET CULTURES ÉTRANGÈRES
D'ORANGE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220301-DEC121_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES D'ORANGE** », représentée par son président, Monsieur Nicolas CABANILLAS, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle N°112 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **selon un planning défini**, entre la Commune d'Orange et l'association « **LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES D'ORANGE** » représentée par le Président, Monsieur Nicolas CABANILLAS, domiciliée 403 – Route du Parc – 84100 ORANGE.

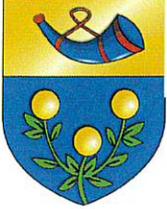
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **9 heures à 12 heures** pour des cours de langue française par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N°122 /2022

ORANGE, le 1er mars 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «CHATS
SANS TOI»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220301-DEC122_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **CHATS SANS TOI** », représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le dimanche 13 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**CHATS SANS TOI**» représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, domicilié 5 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 18 heures 30 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 123 /2022
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 1^{er} mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable
du 1^{er} étage du HALL DES
EXPOSITIONS entre la Ville et
l'Association Pour le Don de Sang
Bénévole de la ville d'Orange**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS au bénéfice de l' **Association Pour le Don de Sang Bénévole de la ville d'Orange** ", représentée par Madame Suzanne GRAS, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l' Association Pour le Don de Sang Bénévole de la ville d'Orange", domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel – 84100 Orange et représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 heures à 18 heures pour l'organisation de la Réunion C-A de l'UD84 Donneurs de Sang et la Réunion des Amicales du Département le 19 mars 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 124 / 2022

ORANGE, le 1^{er} mars 2022**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révoquant de la salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et l'association du « COAAV »

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association du « **CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES-COAAV** » représenté par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, doit être signée avec la Ville ;

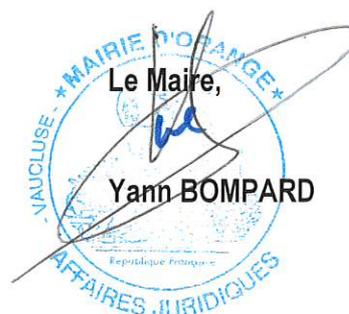
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 18 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association du « **CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES-COAAV** » domiciliée rue Jean JAURES- 84100 Orange et représentée par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ .

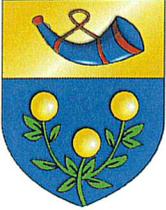
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 22 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



RECEIVED
OFFICE OF THE
SECRETARY OF STATE
WASHINGTON, D. C.
MAY 15 1964



Publiée le :

N° 125/2022

ORANGE, le 02 Mars 2022

AFFAIRES JURIDIQUES

Autorisation à ester en justice
GIACOMONI / Commune d'Orange
TA NIMES 2200238-3

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,
- Vu la Délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu la requête formée par Madame Michelle GIACOMONI et autres devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 2200238-3 tendant à l'indemnisation de leurs préjudices du fait des désordres constatés sur leur concession funéraire ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance ;

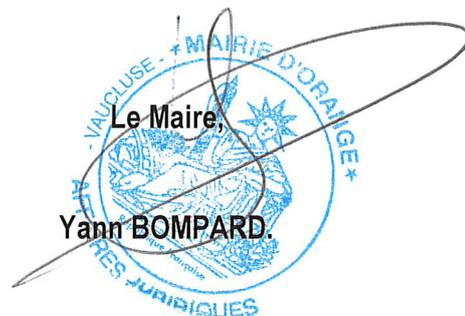
- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans la procédure formée par Madame Michelle GIACOMONI et autres.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 126 /2022

ORANGE, le 3 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association « E.P.R.O solidaires »**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220303-DEC126_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°506/2010 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2010, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 2 juin 2010, portant fixation et modification tarifaire de l'Espace ALPHONSE DAUDET ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association « **E.P.R.O solidaires** », représentée par Monsieur Guy AUDIBERT, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **mercredi 16 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **E.P.R.O Solidaires** » domiciliée au 17 – chemin des sablons – 84830 SERIGNAN DU COMTAT et représentée par son Président, Monsieur Guy AUDIBERT.

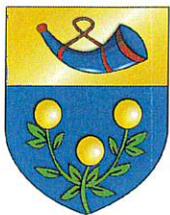
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant et s'élève à 1300 euros. La salle sera occupée de 7 heures 30 à 14 heures 30 pour l'organisation d'une Assemblée Générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 127/2022

ORANGE, le 3 mars 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
 Reçu en préfecture le 03/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220303-DEC127_2022-CC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec **L'ASSOCIATION YERAZ** pour assurer un spectacle intitulé « **POUR TOI AZNAVOUR** » qui aura lieu le samedi 30 avril 2022 à 20h30 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec **l'Association YERAZ**, représentée par Monsieur Bernard GANIMIAN agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 6, rue de Nice, 94140 ALFORTVILLE, pour assurer le spectacle intitulé « **POUR TOI AZNAVOUR** » prévu le samedi 30 avril 2022 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 12.000,00 € (douze mille euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

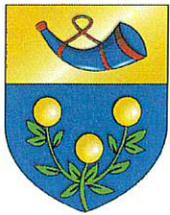
- un acompte de 30 % à la signature du contrat (3.600 €) par mandat administratif,
- le solde (8.400,00 €) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 3 mars 2022

N° 128/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CULTUREL

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu »
du Palais des Princes – entre la Ville
et le Jeune Ballet Orangeois**

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220303-DEC128_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du Centre de danse d'Orange représenté par M. Thierry COLOMBAT, doit être signée avec la Ville ;

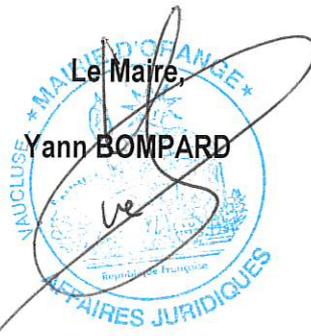
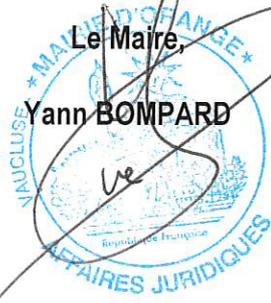
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le **jeudi 9 et le vendredi 10 juin 2022** entre la Commune d'Orange et le **Jeune Ballet Orangeois** représenté par M. Thierry COLOMBAT, domicilié 27 rue du Noble - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant** le jeudi 9 juin de 14h00 à 22h00 pour les répétitions et le vendredi 10 juin 2022 de 17h00 à minuit pour la représentation d'un gala de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 129 /2022
SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 3 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition avec l'entreprise «SPECTACUL'ART'» pour assurer un spectacle intitulé « Dans le chœur de Johnny » au Théâtre Antique d'Orange le 11 juin 2022 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de mise à disposition du Théâtre Antique au profit de l'association « SPECTACUL'ART' », représentée par Monsieur Fuchs Vincent agissant en sa qualité de président, dont le siège social est situé au 1 square des cigales à 84140 MONTFAVET, pour assurer un spectacle intitulé « Dans le chœur de Johnny » en date du 11 juin 2022.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de :
21 000€ TTC (vingt et un mille euros toutes taxes comprises).

Détail : Location : **18 000 €.**

Utilisation du grill : **3000 €.**

Cette somme sera versée de la manière suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (**5 400 € TTC**) par mandat administratif,
- Le solde sera versé au plus tard le mois suivant.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N°130/2022

ORANGE, le 7 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**EMBELLISSEMENT DE L'ESPACE
PUBLIC – ESPACES VERTS**
Direction Générale Adjointe
Territoire

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA REGION PACA**

**AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL
D'EQUILIBRE TERRITORIAL (CRET)
2019-2022 – Bassin de vie d'Orange –
CCPRO/CCAOP**

**POUR LA REALISATION D'UN PARC
PAYSAGER et LIAISONS DOUCES –
ZONE DU GRENOUILLET**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220307-DEC130_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional relative à l'approbation du Plan Climat régional « une COP d'avance » ;

Vu la délibération cadre n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional relative à la nouvelle politique contractuelle avec les territoires approuvant les principes et modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial de nouvelle génération, ainsi que les principes et modalités de l'appel à candidatures ;

Vu la délibération n°2019090 en date du 17 juin 2019 de la CCPRO approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial de nouvelle génération entre le Conseil Régional Provence Alpes – Côte d'Azur – Territoire Haute Provence Durance et le Bassin de Vie d'Orange (CCPRO/CCAOP) ;

Vu la délibération n°2020129 en date du 17 décembre 2020 de la CCPRO approuvant l'Avenant n°1 au Contrat Régional d'Equilibre Territorial de nouvelle génération entre le Conseil Régional Provence Alpes – Côte d'Azur – Territoire Haute Provence Durance et le Bassin de Vie d'Orange (CCPRO/CCAOP) ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021/623 en date du 30 novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que la réalisation d'un parc paysager et liaisons douces – zone du Grenouillet est inscrite à l'annexe 2 du CRET – AXE 5 – Bien vivre en Provence Alpes Côte d'Azur – point 5.3. ;

Considérant qu'il convient de présenter une demande de subvention auprès de la REGION PACA pour un montant de 156 814.38 € HT représentant environ 50 % du montant total des travaux s'élevant à 313 628.75 € HT.



- DÉCIDE -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la REGION PACA au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) – 2019-2022, pour les travaux de réalisation d'un parc paysager avec liaisons douces – Zone du Grenouillet , à 156 814.38 € - représentant 50 % du montant total HT de la dépense estimée.

Article 2 : - De préciser que les crédits sont inscrits au budget général de la ville.

Article 3 : - D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
12
Yann BOMPARD



Publiée le :

N°131/2022

ORANGE, le 7 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**EMBELLISSEMENT DE L'ESPACE
PUBLIC – ESPACES VERTS**
Direction Générale Adjointe
Territoire

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA REGION PACA**

**AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL
D'EQUILIBRE TERRITORIAL (CRET)
2019-2022 – Bassin de vie d'Orange –
CCPRO/CCAOP**

**POUR LA REALISATION D'UN PARC
DE STATIONNEMENT –
ZONE DU GRENOUILLET**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220307-DEC131_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional relative à l'approbation du Plan Climat régional « une COP d'avance » ;

Vu la Délibération cadre n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional relative à la nouvelle politique contractuelle avec les territoires approuvant les principes et modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial de nouvelle génération, ainsi que les principes et modalités de l'appel à candidatures ;

Vu la délibération n°2019090 en date du 17 juin 2019 de la CCPRO approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial de nouvelle génération entre le Conseil Régional Provence Alpes – Côte d'Azur – Territoire Haute Provence Durance et le Bassin de Vie d'Orange (CCPRO/CCAOP) ;

Vu la délibération n°2020129 en date du 17 décembre 2020 de la CCPRO – approuvant l'Avenant n° 1 au Contrat Régional d'Equilibre Territorial de nouvelle génération entre le Conseil Régional Provence Alpes – Côte d'Azur – Territoire Haute Provence Durance et le Bassin de Vie d'Orange (CCPRO/CCAOP) ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021/623 en date du 30 novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que la réalisation d'un parc de stationnement – zone du Grenouillet est inscrite à l'annexe 2 du CRET – AXE 5 – Bien vivre en Provence Alpes Côte d'Azur – point 5.2. ; peut bénéficier d'un taux de participation de 10 % ;

Considérant qu'il convient de présenter une demande de subvention auprès de la REGION PACA pour un montant de **15 822 € HT** représentant environ **10 %** du montant total des travaux s'élevant à **158 220 € HT**.



Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

Ville d'Orange

SLOW

ID : 084-218400877-20220307-DEC131_2022-AU

- DÉCIDE -

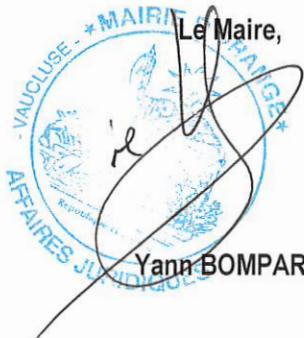
Article 1 – De demander une subvention auprès de la REGION PACA au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) – 2019-2022, en une seule demande - pour les travaux de réalisation d'un parc de stationnement – Zone du Grenouillet, à 15 822 € représentant 10 % du montant total HT de la dépense.

Article 2 : - De préciser que les crédits sont inscrits au budget général de la ville.

Article 3 : - D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 132 /2022

ORANGE, le 7 mars 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché de faible montant
N°2022-08**
**Etude environnementale de MECDU
Modification PLU Orange**

VILLE / ARTELIA

Envoyé en préfecture le 07/03/2022 Reçu en préfecture le 07/03/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220307-DEC132_2022-AU
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude environnementale de MECDU (Mise en compatibilité de documents d'urbanisme) dans le cadre de la modification du PLU de la Ville d'Orange ;

Considérant la consultation restreinte menée par le service urbanisme auprès de 2 opérateurs économiques, SAGE ENVIRONNEMENT et ARTELIA, l'offre de cette dernière s'est révélé économiquement la plus avantageuse.

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2022-08**, avec la **société ARTELIA** sise 16 rue Simone Veil à St Ouen sur Seine (93400), en vue de la réalisation d'une étude environnementale de MECDU dans le cadre de la modification du PLU de la Ville d'Orange.

Article 2 – Le montant de la prestation est arrêté à la somme de 30.000 € HT (trente mille euros).

Article 3 – Le marché a une durée de 3 mois à compter de l'ordre de service de commencement d'exécution.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 133/2022

ORANGE, le 8 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DUFONCIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021 ;

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA DRAC**

Vu la délibération N°2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

**ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC
PATRIMONIAL SUR 4 ILOTS DU
CENTRE-VILLE**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022 Reçu en préfecture le 08/03/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220308-DEC133_2022-AU
--

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention, pour le diagnostic patrimonial pour les îlots communément appelés « ancien Hôtel de Ville, Tillet Fond du Sac, Feste & Coulon et Laroyenne » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA ; d'un montant de 9 824,00 € HT représentant 40% du montant total de la dépense ;

- D É C I D E -

Article 1 – De demander une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA pour le diagnostic patrimonial pour quatre îlots du centre-ville, d'un montant de 9 824,00 € HT correspondant à 40% du montant total de dépense s'élevant à 24 560,00 € HT.

Article 2 : – De préciser que les crédits sont inscrits au budget général de la ville.

Article 3 : – D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



 Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 134 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 8 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Marché sans publicité ni mise en concurrence
N° 2022-09

**ACQUISITION D'UN FOURGON NEUF
POUR LE SERVICE BATIMENT DE LA
VILLE D'ORANGE**

**VILLE / AZUR TRUCKS
DISTRIBUTION ET REPARATION**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220308-DEC134_2022-AU

Considérant la consultation envoyée à 3 entreprises le 21 janvier 2022, portant sur l'acquisition d'un fourgon d'occasion pour le service bâtiment de la Ville d'Orange, déclarée sans suite en raison du prix trop important du véhicule d'occasion par rapport au budget alloué à cet achat ;

Considérant la nécessité d'acheter un fourgon neuf pour le service bâtiment de la Ville d'Orange, achat économiquement plus avantageux par rapport à un véhicule d'occasion, du même type ;

Considérant que la proposition présentée par la société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION portant sur l'acquisition d'un fourgon neuf pour le service bâtiment de la Ville d'Orange satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-09, avec la société **AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION** sise avenue Vidier – 84270 Vedène, concernant l'acquisition d'un fourgon neuf pour le service bâtiment de la Ville d'Orange.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 24 100 € HT soit 28 920 TTC, frais de carte grise inclus et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – La durée de livraison est d'une semaine à compter de la date de notification du bon de commande.



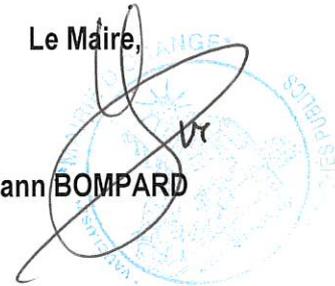
Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 135 /2022ORANGE, le 8 mars 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-30

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE
GESTION DES SERVICES
TECHNIQUES, DU FONCIER ET DU
MAGASIN

-Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

AVENANT 1

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VILLE / AS-TECH SOLUTIONS

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220308-DEC135_2022-AU

- Vu la décision N°159/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour l'acquisition d'un logiciel de gestion à la société AS-TECH Solutions ;

-**Considérant** le besoin du service foncier d'acquérir le module locatif en complément du logiciel « Patrimoine » ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif à l'acquisition d'un module supplémentaire avec la société **AS-TECH Solutions** sise à **LATTES - BOIRARGUES (34970)** 1280 avenue des Platanes – Future Building II, concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques, du foncier et du magasin.

Article 2 – Le montant de l'acquisition du module supplémentaire à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de **1 537.50 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

Article 3 – Le montant de la licence AS-TECH locatif par utilisateur est arrêté à la somme H.T de **221.25 €**
Ce tarif sera appliqué aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Le montant de la formation à engager pour le module locatif est arrêté à la somme H.T. de **2 160.00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

Article 5 – Le prix de la maintenance correspond à 15% et 7.5% du montant des licences.

Article 6 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 7 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

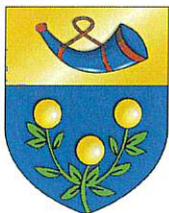
Article 8 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 136/2022

ORANGE, le 9 mars 2022

MEDIATHEQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service**LA GRAINE QUI VOULAIT CHANGER DE PEAU**

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
 Reçu en préfecture le 09/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220309-DEC136_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Thomas DAVIAUD pour assurer un spectacle sur le thème « La graine qui voulait changer de Peau » qui aura lieu le samedi 9 avril 2022 de 11h00 à 12h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange.

-DECIDE-

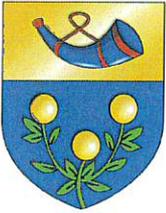
ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Thomas Daviaud demeurant 682 boulevard des Mians à 84260 Sarrians pour assurer une représentation, à titre payant, le samedi 9 avril 2022 de 11h00 à 12 h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 590 euros (cinq cent quatre-vingt-dix euros) payable à l'issue de la représentation. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2022 fonction 321, nature 6257.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 137 / 2022

ORANGE, le 9 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de l'aire
et de la totalité du HALL DES
EXPOSITIONS – entre la Ville et
l'association «LE ROYAUME»**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220309-DEC137_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**LE ROYAUME**», représentée par son Co- Président, Monsieur Patrick DUVAL doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Rassemblement et leur Marché de l'histoire ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **les vendredi 25- samedi 26 et dimanche 27 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**LE ROYAUME**» représentée par son Co-Président, Monsieur Patrick DUVAL, domicilié 36- Impasse du Tonnelier – 84310 MORIERES les AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) de 10 heures à 19 heures pour l'organisation de leur Rassemblement et leur Marché de l'histoire par ladite association.

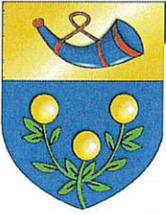
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 138 /2022

ORANGE, le 9 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association "TAROT CLUB LOU
PICHOUN"**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220309-DEC138_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association "**TAROT CLUB LOU PICHOUN**", représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mercredi 16 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**TAROT CLUB LOU PICHOUN**" domiciliée 7 rue Guillaume Apollinaire – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 21 heures pour l'organisation d'un Tournoi Tarot Seniors par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 139 /2022

ORANGE, le 9 mars 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Festive de la Maison des Associations
entre la Ville et L'association
« POUR LE DON DE SANG BENEVOLE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220309-DEC139_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **POUR LE DON DE SANG BENEVOLE** », représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 26 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **POUR LE DON DE SANG BENEVOLE** » représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **18 heures à 24 heures** pour une soirée récréative par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 140/2022

ORANGE, le 9 mars 2022

MEDIATHEQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Convention de prestation de service**

Annie VARNIER
Les livres pliés et coupés

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
 Reçu en préfecture le 09/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220309-DEC140_2022-CC

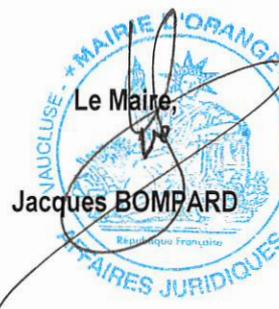
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Annie VARNIER pour assurer une exposition sur le thème « Les livres pliés et coupés » qui aura lieu du 12 mars au 9 avril 2022 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Annie VARNIER demeurant 1 domaine de la Noyeraie-35 route du Thor à 84510 Caumont-sur Durance pour assurer une exposition sur le thème « Les livres pliés et coupés » à titre gratuit, du 12 mars au 9 avril 2022 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant à 84100 Orange

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 141/2022
SERVICE CULTUREL

Orange, le 9 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE DE SPECTACLES
« ANSELME MATHIEU »
PALAIS DES PRINCES

CENTRE DE DANSE ARTE DANZA

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du Centre de danse Arte Danza représenté par Mme Corinne REBOUL, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220309-DEC141_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le mercredi 08 juin 2022 et le samedi 11 juin 2022 entre la Commune d'Orange et le Centre de danse Arte Danza représenté par Mme Corinne REBOUL, domicilié 381 avenue de l'Argensol - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant le mercredi 08 juin 2022 de 13h00 à 22h00 pour les répétitions et le samedi 11 juin 2022 de 13h00 à 22h00 pour la représentation d'un gala de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 142/2022

ORANGE, le 9 mars 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220309-DEC142_2022-CC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Les Troubadours des Princes** pour leur participation au fonctionnement de toutes les manifestations organisées par la Mairie d'Orange durant la saison culturelle 2022/2023 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Les Troubadours des Princes**, représentée par Madame Rosa COLOMB agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis Maison de la Solidarité, 18 bis rue Saint Florent, passage du Four Capelu, 84100 ORANGE, pour leur participation au fonctionnement de toutes les manifestations organisées par la Mairie d'Orange durant la saison culturelle 2022/2023.

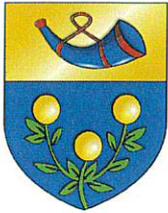
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement interviendra dans le mois qui suivra les signatures des deux parties, par mandat administratif, sur présentation d'une note de frais forfaitaire.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N°143 /2022

**VIE ASSOCIATIVE ET GESTION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du Hall des
Expositions et du Gymnase Jean Giono à
l'association « Rugby Club Orangeois »**

ORANGE, le 9 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions et du Gymnase Jean Giono au bénéfice de l'association «**RUGBY CLUB ORANGEOIS**», représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique Artaud, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

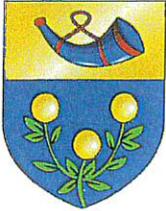
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, et du Gymnase Jean Giono situé avenue Antoine Pinay -84 100 ORANGE entre la Commune d'Orange et l'association «**RUGBY CLUB ORANGEOIS**» dont le siège est situé Maison de la Foire, avenue Charles Dardun et représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, domicilié à 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter de la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


 Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 1111/2022

ORANGE, le 21 mars 2022

MEDIATHEQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
 Reçu en préfecture le 11/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220311-DEC144_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « JARDIN D'ALICE » représentée par Madame Marie-Claude GEIGANT pour assurer une représentation "Contes du Ventoux" qui aura lieu le mercredi 9 mars 2022 à 15h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange.

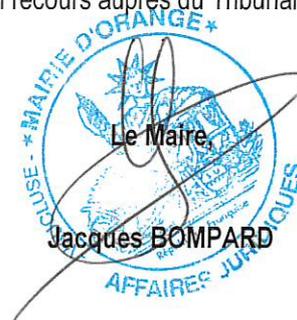
-DECIDE-

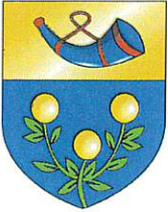
ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'association « JARDIN D'ALICE » représentée par Madame Marie-Claude GEIGANT demeurant 85 BD Pasteur à 84200 CARPENTRAS pour assurer une représentation, à titre payant, le mercredi 9 mars 2022 à 15h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant 84100 Orange

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 350 euros (trois-cent cinquante euros) payable à l'issue de la représentation. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2022 fonction 321, nature 6257.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


 Le Maire,
 Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 245 /2022

ORANGE, le 21 mars 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux à l'Ecole Martignan:

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE MARTIGNAN

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220311-D145_2022-CC

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole Martignan, en date du 25 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Martignan, la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire) au bénéfice de cette association représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole Martignan représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD, domicilié 669 chemin Gué de Beaulieu- 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une réunion de l'Amicale » le mardi 8 mars 2022», avec un report éventuel le mardi 15 mars 2022.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19h00 à 21h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.



N° 146 /2022

ORANGE, le 11 mars 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

La Ligue de l'Enseignement- Fédération Départementale de Vaucluse
Accueil de loisirs sans hébergement.

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220311-DEC146_2022-CC

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement- Fédération Départementale de Vaucluse en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Croix Rouge (les cours, le rez-de-chaussée de l'école élémentaire sauf bureau de la direction/ l'école maternelle sauf bureau de la direction et deux classes) pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement au bénéfice de cette association représentée par sa Présidente Madame Christiane SIRETA, doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E -

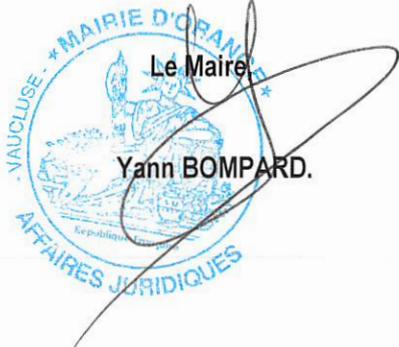
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux entre la Commune d'Orange et La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à 84000 Avignon, représentée par sa Présidente Madame Christiane SIRETA, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation d'un « accueil de loisirs sans hébergement » le 6 avril et du 11 au 22 avril 2022.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie dans le cadre des actions du Contrat de ville. La mise à disposition des locaux accompagnée des frais annexes feront état d'une valorisation de la programmation 2022 du Contrat de Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD.





Publiée le :

N° 167/2022
SERVICE CULTUREL

Orange, le 11 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLEE DE SPECTACLES
« ANSELME MATHIEU »
PALAIS DES PRINCES

ASSOCIATION ARTS DE RUE 84

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220314-DEC147_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal du
30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière
de conclusion et révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoable de la salle « Anselme Mathieu » du
Palais des Princes au bénéfice de l'association
ARTS DE RUE 84 représentée par Mme Marie MERMILLIOD,
doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le mercredi 11 mai 2022 et le samedi 14 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association Arts de rue 84 représentée par Mme Marie MERMILLIOD, domiciliée 289 chemin du Clos Cavalier - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant** le mercredi 11 mai 2022 de 09h00 à 22h00 pour les répétitions et le samedi 14 mai 2022 de 15h00 à 23h00 pour les représentations de deux galas de danse.

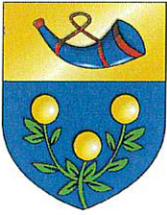
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 148/2022

ORANGE, le 11 mars 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AVENANT N°2

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Report concert**« LES PETITS CHANTEURS D'ASNIERES »**

VU la décision N°231/2020 du 05 juin 2020 relative à la signature d'un avenant à la convention de prestation de service pour le concert intitulé « **LES PETITS CHANTEURS D'ASNIERES** » prévu initialement le samedi 17 juillet 2021 ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220311-DEC148_2022-AU

CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19, il est nécessaire de signer un avenant à cette convention avec l'association « LES PETITS CHANTEURS D'ASNIERES » pour reporter ce dernier au **samedi 16 juillet 2022 à 21h30**, au Parc Gasparin ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention de prestation de service, signé le 05 juin 2020 avec l'association **Les Petits Chanteurs d'Asnières**, représentée par Monsieur Luc RIZZATO, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Centre Administratif et Social, 16 place de l'Hôtel de Ville, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour assurer le report du concert avec l'ensemble de la maîtrise « **Les Petits Chanteurs d'Asnières** » au samedi 16 juillet 2022 à 21h30 au Parc Gasparin.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

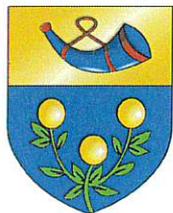
ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 21 mars 2022

N°149/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la piste en
enrobé et du podium du PARC DES
EXPOSITIONS – entre la Ville et
l'association
« PASSION MODELISME ORANGEAIS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220311-DEC149_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piste en enrobé et du podium du Parc des Expositions au bénéfice de l'association «**PASSION MODELISME ORANGEAIS**», représentée par son Président, Monsieur Mickaël LE VEE, doit être signée avec la Ville ;

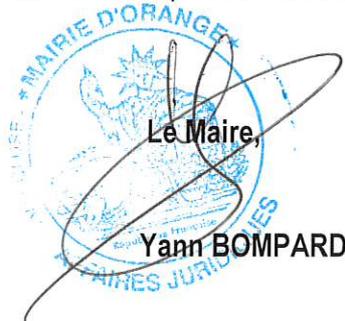
-DÉCIDE-

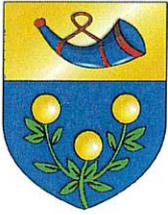
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piste en enrobé et du podium au parc des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**PASSION MODELISME ORANGEAIS**» représentée par son Président, Monsieur Mickaël LE VEE, domicilié 7, rue Frédéric Mistral – 30200 CODOLET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 150 /2022

ORANGE, le 11 mars 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle n°08 de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «FENARAC 84» - Artisans
et Commerçants Retraités**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220311-DEC150_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**FENARAC 84**», représentée par Monsieur Jean-Claude PERRIER, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **FENARAC 84** » domiciliée 5 – Impasse Sainte Thérèse La Triade – 84000 AVIGNON et représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude PERRIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 151 / 2022

ORANGE, le 11 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association « CLUB
PHILATHELIQUE ORANGEAIS**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association « CLUB PHILATHELIQUE ORANGEAIS », représenté par Monsieur Ruddy PLEYNET, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

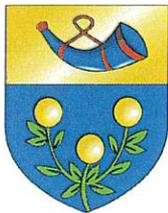
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 3 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association Club Philatélique Orangeois domicilié au 91- Clos St Jacques – 84100 ORANGE et représenté par son Président, Monsieur Ruddy PLEYNET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 7 heures à 19 heures pour l'organisation d'une bourse- exposition par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 11 mars 2022

N° 152 /2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS - Aire et salle du
rez-de chaussée – entre la Ville et
l'association « LES PETANGUEULES » -**

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220311-DEC152_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez-de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domiciliée Cours Aristide Briand BP 1 — 84100 ORANGE -..

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit selon un planning d'occupation transmis au service Vie Associative pour l'organisation de concours boulistes des sociétaires par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 153/2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Marché à procédure adaptée
N° 2022-04-1**

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

**FOURNITURE DE 3 VEHICULES
UTILITAIRES NEUFS POUR LA VILLE
D'ORANGE**

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VILLE / AZUR TRUCKS
DISTRIBUTION ET REPARATION**

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022 Reçu en préfecture le 22/03/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220322-DEC153_2022-AU
--

Considérant la consultation publiée au BOAMP, par la Ville d'Orange, le 31 janvier 2022, portant sur l'acquisition de 3 véhicules utilitaires neufs à savoir 2 véhicules utilitaires de 3.5 T de PTAC équipés d'un bras hydraulique avec un caisson pour le service espaces verts et une nacelle élévatrice sur fourgon de 3.5 T de PTAC pour le service logistique ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre ; La proposition présentée par France Elevateur est irrégulière puisqu'elle ne répond pas à l'ensemble du lot ; l'offre de la société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION portant sur l'acquisition de 3 véhicules neufs satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

Considérant l'avis favorable des membres de la CAO du 17 mars 2022 ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2022-04-1**, avec la **société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION** sise 1058 RD 6007 – 06 270 VILLENEUVE LOUBET, portant sur la fourniture de 3 véhicules utilitaires neufs pour la Ville d'Orange.

Article 2 – Les montants de la dépense à engager sont arrêtés à la somme de 43 600 € HT pour le premier véhicule utilitaire, 43 600 € HT pour le deuxième véhicule utilitaire et 79 100 € HT pour la nacelle élévatrice sur



Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220322-DEC153_2022-AU

fourgon, frais de carte grise inclus pour tous les véhicules soit un montant total de 166 300 HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – La durée de livraison est de 40 semaines à compter de la date de notification du marché.

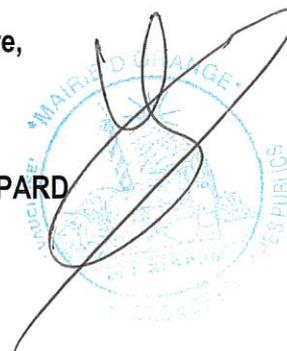
Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 154 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision n°153/2019 en date du 10 avril 2019 pour un montant HT de 47 051 € transmise en Préfecture le 10 avril 2019, confiant le marché pour le réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 06 – Menuiseries extérieures à la société **BERNARD MENUISERIE** ;

Vu la décision n°153/2021 en date du 17 mai 2021 transmise en Préfecture le jour même portant modification du marché susmentionné dû à l'ajout d'une porte issue de secours en alu vitrée nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 2 978 € HT ;

Considérant le besoin de réaliser des prestations supplémentaires pour des raisons d'ordre esthétique notamment le remplacement de la porte coulissante automatique donnant sur l'extérieur (côté morgue) selon le devis n°20-D-0015 du 09/01/2020 ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un **avenant 2** au marché **2019-08-06** Réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 06 – Menuiseries extérieures, avec la société **BERNARD MENUISERIE** sise **SERIGNAN DU COMTAT (84830)**, 168 Draye d'Isnards, concernant l'ajout de prestations supplémentaires à savoir :

Montant AVANT avenant 2	50 029,00 € HT
Remplacement de la porte coulissante automatique donnant sur l'extérieur (côté morgue)	6 250,00 € HT



Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220322-DEC154_2022-AU

Article 2 – Le montant de la plus-value générée par l'avenant 2 est arrêté à la somme de **6 250 € HT** et sera imputé sur le budget **SERVICE FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES**.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 155 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Marché à procédure Adaptée
N° 2019-08-12**

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET –
LOT 12 AMENAGEMENTS
EXTERIEURS**

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

AVENANT N°2 PLUS VALUE

VILLE / PROVENCE GOUDRONNAGE

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220322-DEC155_2022-AU

Vu la décision n°88/2019 en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 66 009,83 € transmise en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 12 – Aménagements extérieurs à la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** ;

Vu la décision n°78/2021 en date du 10 mars 2021 transmise en Préfecture le 11 mars 2021 portant modification du marché susmentionné dû à des travaux de raccordement au réseau de tout à l'égout et à la condamnation de la fosse découverte à cette occasion - nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 3 480 € HT ;

Considérant le besoin de réaliser des prestations supplémentaires pour des raisons d'adaptation techniques notamment la réfection et l'adaptation du réseau d'eaux pluviales existant, du réseau d'assainissement et la réalisation de plots béton pour la mise en œuvre d'un abri voiture en acier selon le devis n°2022 01 068/455 du 27/01/2022 ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un **avenant 2** au marché **2019-08-12** Réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 12 – Aménagements extérieurs, avec la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** sise à **JONQUIERES (84150)**, route d'Orange, concernant l'ajout de prestations supplémentaires à savoir :



Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220322-DEC155_2022-AU

Montant AVANT avenant 2	69 489,83 € HT
Réfection et adaptation du réseau d'eaux pluviales existant	3 826,80 € HT
Réfection et adaptation du réseau d'assainissement (EV/EU)	10 376, 88 € HT
Réalisation de plots béton pour la mise en œuvre d'un abri voiture en acier	1 250 € HT

Article 2 – Le montant de la plus-value générée par l'avenant 2 est arrêté à la somme de **15 453.68 € HT** et sera imputé sur le budget **SERVICE FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES**.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N°156 /2022

ORANGE, le 22 mars 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE / GES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Demande d'une subvention de
150 000 € HT auprès du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le
cadre de la réhabilitation du "STADE
BALMAIN"**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre, portant délégation du Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire et notamment par son alinéa 26 l'autorisation de demander l'attribution d'une subvention de l'Etat, à divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit le montant ou leur objet;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-DEC156_2022-AU

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son développement des équipements sportifs scolaire et/ou extra-scolaire est susceptible de bénéficier du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une aide de 50 % des dépenses éligibles pour la réhabilitation de ses équipements sportif d'intérêt régional;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : de présenter un dossier de demande de subvention de 150 000 € HT auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la structure "**STADE BALMAIN**" situé 464 – Rue Henri Dunant – 84100 ORANGE dont le coût global de l'opération s'élève à 302 020 € HT.

ARTICLE 2 : de préciser que les crédits sont inscrits au budget général de la ville.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes et les documents relatifs à la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



Publiée le :

ORANGE, le 22 mars 2022

N° 154/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révoquant de la salle
Saint Eutrope du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association
« CAF REV ORANGE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association "**CAF REV ORANGE**" - représentée par son Président, Monsieur Lilian GOURLOF, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

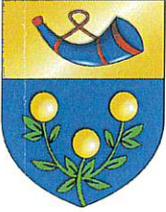
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 20 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**CAF REV ORANGE**" -, située Garage FRANKEN-route de Jonquières – 84100 ORANGE et représenté par Monsieur Lilian GOURLOF, son Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **19 heures à 22 heures** pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 158 /2022

ORANGE, le 22 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « SECTION FÉDÉRALE
ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE
DES ANCIENS COMBATTANTS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS** », représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220322-DEC158_2022-CC

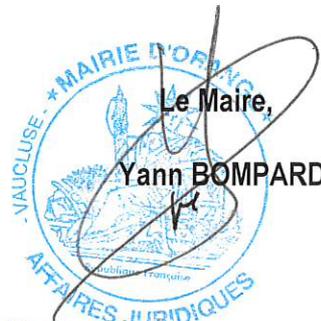
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 1er avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS** » domiciliée 14 bis rue Alsace Lorraine – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 13 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 159 / 2022

ORANGE, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATIONCONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET
REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC
SITE – ORANGE CENTRE
REF. CADASTRALE BR 267

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-DEC159_2022-AU

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégations d'attributions au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'occupation en date du 01/01/2020 signée avec ORANGE France ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur l'immeuble Palais des Princes à Orange, cadastré section BR n°267, afin d'y accueillir des installations de communications ;

CONSIDERANT que la société ORANGE France a confié à la société TOTEM France, qui a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de communications, son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupations attachés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révoable du domaine public entre TOTEM France et la Commune d'Orange

-DECIDE-

Article 1 : de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révoable du domaine public avec la société TOTEM France ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé sur l'emprise de l'immeuble « Palais des Princes », Cours Pourtoles à Orange, références cadastrales section BR n°267, afin d'y installer un relais de radiotéléphonie.

Article 2 : Elle est consentie pour une durée de douze ans, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3 : En contrepartie de cette mise à disposition, la société devra verser à la Ville une redevance annuelle de 16 487,06 € (seize mille quatre-cent quatre-vingt-sept euros et six centimes), indexée, payable au début de chaque année civile. Cette redevance augmentera de 2% chaque année au 1^{er} janvier sur la base de la redevance précédente.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 160 / 2022

ORANGE, le 22 MARS 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
du 1^{er} étage du HALL DES
EXPOSITIONS – entre la Ville et
l'association «ANCIENS ELEVES et
AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN»**

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220322-DEC160_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN», représentée par son Président, Monsieur Louis BERNARD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

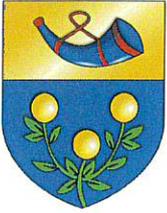
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions située avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 3 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «ANCIENS ELEVES ECOLE DE MARTIGNAN» représentée par son Président, Monsieur Louis BERNARD, domicilié 669 – Chemin du gué Beaulieu – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 h 00 à 20 h 00 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

ORANGE, le 22 mars 2022

N° 161 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «SUBAQUATIQUE CLUB
ORANGEAIS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-DEC161_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEAIS**», représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

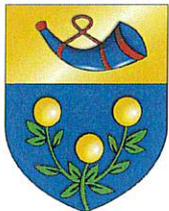
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 2 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **SUBAQUATIQUE CLUB ORANGEAIS** » représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, domicilié Cros de la Martine – 84830 SERIGNAN DU COMTAT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 02 heures, pour l'organisation d'une soirée récréative par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 162 /2022

ORANGE, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l' association « Lions Club
d'Orange »**

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-DEC162_2022-CC

SLOW

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " **Lions Club d'Orange** ", représentée par Monsieur François BISCARRAT, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 2 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association " **Lions Club d'Orange** " domiciliée au 743 - rue St Clément - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur François BISCARRAT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 15 heures à 01 heure pour l'organisation d'une soirée caritative par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 22 mars 2022

N° 163 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du Rez-de-
Chaussée de LA MAISON DE LA
PRINCIPAUTÉ - entre la Ville et
l'association "INNER WHEEL"**

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220322-DEC163_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture de Vaucluse , portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du rez-de-chaussée de la Maison de la Principauté au bénéfice de l'association "INNER WHEEL", représentée par sa Présidente, Madame Annick BESSON, doit être signée avec la Ville ;

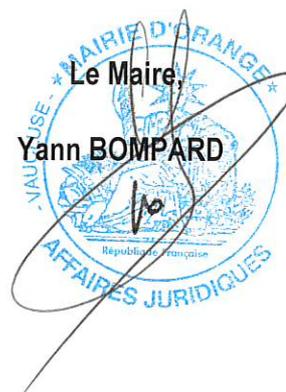
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du rez de chaussée de la Maison de la Principauté sise 15 rue de la République à 84100 ORANGE, du lundi 4 avril au jeudi 7 avril 2022 entre la Commune d'Orange et l'association INNER WHEEL représentée par Madame Annick BESSON , sa Présidente, domiciliée : 294- rue du Terrier- 84100 ORANGE

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une vente de vêtements.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 16h/2022

ORANGE, le 22 Mars 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220322-DEC164_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente d'un spectacle avec **G-PROD** pour assurer le spectacle intitulé « **SPECTACLE CABARET CIRCUS** » qui aura lieu le vendredi 8 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel, 84100 ORANGE ;

-DECIDE-

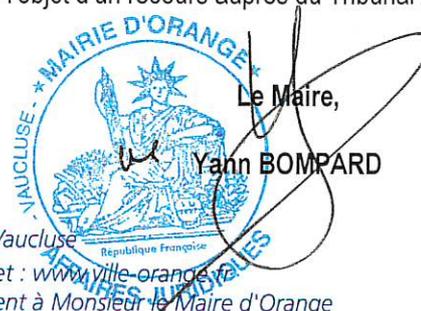
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de vente d'un spectacle avec la société **G-PROD** représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer le spectacle intitulé « **SPECTACLE CABARET CIRCUS** » prévu le vendredi 8 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

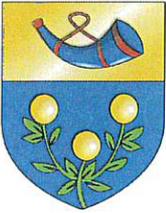
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 5.570,40 € TTC, (cinq mille cinq cent soixante-dix euros et quarante centimes toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 165 /2022

ORANGE, le 22 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et le
syndicat « FORCE OUVRIÈRE
DES PERSONNELS DE LA
MAIRIE ET DU CCAS
D'ORANGE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**FORCE OUVRIÈRE DES PERSONNELS DE LA MAIRIE ET DU CCAS D'ORANGE** », représentée par, Monsieur Jean- François RAYMOND, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220322-DEC165_2022-CC

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **lundi 28 mars 2022** entre la Commune d'Orange et le syndicat « **Force Ouvrière des personnels de la Mairie et du CCAS** » domiciliée — rue Antony REAL - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Jean-François RAYMOND.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ledit syndicat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 22 mars 2022

N° 166 /2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable d'un local
municipal situé au 382 Boulevard Daladier
à Orange – entre la Ville et l'association
«Secours Catholique»**

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220322-DEC166_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local situé au 382 boulevard Edouard Daladier au bénéfice de l'association «**Secours Catholique**», représentée par le Trésorier de Vaucluse, Monsieur Pierre CANCE, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local municipal situé Boulevard Edouard Daladier – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Secours Catholique** » représentée par le Trésorier du Vaucluse, Monsieur Pierre CANCE, domiciliée 147 – avenue de Tarascon – 84 000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit** et prend effet à la signature des présentes. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, sauf dénonciation expresse 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 167 /2022

ORANGE, le 22 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « AMICALE DES
POLICIERS MUNICIPAUX »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX** », représentée par, Monsieur Stéphane TRIBOLET, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220322-DEC167_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 9 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **Amicale des Policiers Municipaux** » domiciliée — 427 Boulevard - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Stéphane TRIBOLET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures pour l'organisation d'une soirée festive par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

ORANGE, le 22 mars 2022

N° 168 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable des anciens
locaux du CCAS 8 rue Stassart-
entre la Ville et l'association « ORANGE
ACCUEIL »**

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-DEC168_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des anciens locaux du CCAS rue Stassart au bénéfice de l'association « **ORANGE ACCUEIL** », représentée par sa Présidente, Madame Martine CARON, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des anciens locaux du CCAS situés rue Stassart – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE ACCUEIL** » représentée par sa Présidente, Madame Martine CARON, domicilié 8 rue Starsart – 84100 ORANGE.

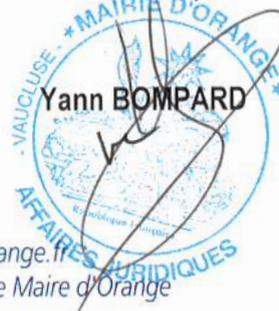
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 15 avril 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 169/2022

ORANGE, le 22 mars 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220323-DEC169_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec **LA SARL CAP EVENTS ORGANISATION** pour assurer le spectacle intitulé « **FIESTA LATINA TITO ET SAMUEL ET LEURS DANSEUSES** » qui aura lieu le vendredi 29 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel, 84100 ORANGE ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la **SARL CAP EVENTS ORGANISATION** représentée par Monsieur Frédéric CHALLUT, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 144 allée de Beauport, 84270 VEDENE, pour assurer le spectacle intitulé « **FIESTA LATINA TITO ET SAMUEL ET LEURS DANSEUSES** » prévu le vendredi 29 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

ARTICLE 2 : de préciser que ce spectacle est offert par la **SARL CAP EVENTS ORGANISATION**.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 170/2022

ORANGE, le 22 mars 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220322-DEC170_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec **LA SARL CAP EVENTS ORGANISATION** pour assurer le spectacle intitulé « **CONCERT CUBAIN AVEC LE GROUPE MULATASON** » qui aura lieu le vendredi 15 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel, 84100 ORANGE ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la **SARL CAP EVENTS ORGANISATION** représentée par Monsieur Frédéric CHALLUT, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 144 allée de Beauport, 84270 VEDENE, pour assurer le spectacle intitulé « **CONCERT CUBAIN AVEC LE GROUPE MULATASON** » prévu le vendredi 15 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 8.967,50 € TTC, (huit mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 141/2022

ORANGE, le 22 mars 2022

SERVICE CULTUREL**AVENANT****Convention de mise à disposition****REPORT SPECTACLE****« Totalemment 80 »**

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
 Reçu en préfecture le 23/03/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220322-DEC171_2022-AU

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU les décisions N°872/2019, 887/2019 concernant la mise à disposition du Théâtre Antique initialement prévu le 12 août 2020 ;

VU la décision N°401/2020, ayant modifié l'article 1 de la décision 887/2019 du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19;

CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français, il est nécessaire de signer un avenant à la mise à disposition du Théâtre Antique avec la société DIVAN PRODUCTION pour reporter le spectacle « **TOTALEMENT 80** » au **mercredi 10 août 2022 à 20h30**, au Théâtre Antique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la décision n°401/2020, concernant la mise à disposition du Théâtre Antique avec la société DIVAN PRODUCTION, représentée par Monsieur Didier VANHECKE, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 18 rue des Montagnards à 59800 LILLE, pour assurer le report du spectacle intitulé « **TOTALEMENT 80** » initialement prévu le 12 août 2020 au **mercredi 10 août 2022 à 20h30** au Théâtre Antique.

ARTICLE 2 : Tarif de la mise à disposition : 11.400 € (onze mille quatre cents euros)

Location du Théâtre Antique : 8.400 €

Utilisation du Grill : 3.000 €

Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

- Un acompte (2.520 €) sera versé à la signature de la convention de mise à disposition par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Le solde (8.880 €) payé au plus tard la veille de la manifestation par chèque à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° *149* /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le *24 mars 2022*

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-51-1

ARC ANTIQUE - PROTECTION DES
PANNEAUX SCULPTES -
RESTITUTION DES CORNICHES

LOT 1 – INSTALLATION DE
CHANTIER / ECHAFAUDAGES

AVENANT N° 3
MOINS-VALUE TRANCHE
OPTIONNELLE 1

VILLE / EVEREST ECHAFAUDAGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220324-DEC172_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la décision en date du 6 janvier 2020, transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché à procédure adaptée relatif aux **travaux de protection des panneaux sculptés – restitution des corniches de l'Arc Antique à la société GSD ECHAFAUDAGES** ;

Vu la décision en date du 8 avril 2021, transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, prenant en compte l'absorption par voie de fusion de la société GSD ECHAFAUDAGE SAS par le groupe EVEREST ECHAFAUDAGES SAS transférant ainsi le marché à procédure adaptée relatif aux **travaux de protection des panneaux sculptés – restitution des corniches de l'Arc Antique à la société EVEREST ECHAFAUDAGE SAS**

Vu la décision en date du 12 mai 2021, transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, prenant en compte la réduction du temps de location des échafaudages de la tranche ferme ;

Considérant la réduction du temps de location des échafaudages de la tranche optionnelle 1;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant de moins-value avec la société EVEREST ECHAFAUDAGES, sise à ARNAS (69400), 45 Impasse de la Chartonnière, concernant **les travaux de protection des panneaux sculptés – restitution des corniches de l'Arc Antique – Lot 1 – Installation de chantier / Echafaudages**.



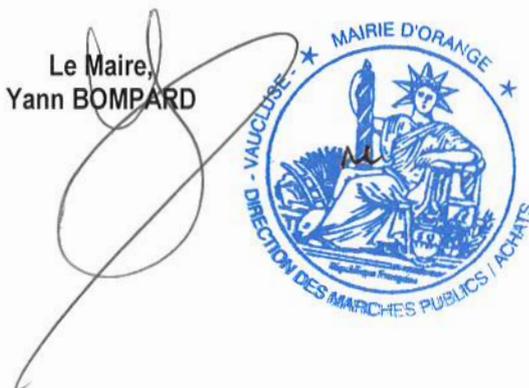
Article 2 – Le montant de la moins-value à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 40 856,26 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022. Le montant initial du marché d'un montant de 258 570 € HT est ainsi ramené à 210 497,49 € HT après prise en compte de cet avenant n° 3.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 173 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 24 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2022-03R

ECOLE POURTOULES - PREAUX ET
MENUISERIES ALUMINIUM

VILLE / SUD FER ALU

Envoyé en préfecture le 24/03/2022 Reçu en préfecture le 24/03/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220324-DEC173_2022-AU
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

Vu la première consultation (2022-03) publiée sur le profil acheteur <http://www.marches-securises.fr> le 31 janvier 2022 et déclarée infructueuse ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la seconde consultation suite à infructueux, concernant **les travaux de l'école Pourtoulès - Préaux et menuiseries aluminium** lancé sur la plateforme dématérialisée le 25 février 2022;

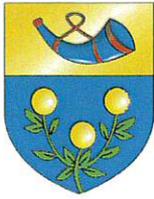
Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SUD FER ALU est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-03R avec la **société SUD FER ALU** sise à **L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)** 155 avenue de la Grande Marine, concernant les travaux de l'école Pourtoulès - Préaux et menuiseries aluminium.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 63 691,60 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

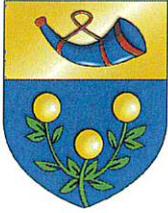


Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 174 /2022

ORANGE, le 29 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
salle du 1^{er} étage du HALL DES
EXPOSITIONS – entre la Ville et
l'association «MAISON DES
LYCEENS DE L'ARC»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220329-DEC174_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**MAISON DES LYCEENS DE L'ARC**», représentée par Madame Céline BRUN, Coordinatrice doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **vendredi 8 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**MAISON DES LYCEENS DE L'ARC**» domiciliée 346 – Avenue des Etudiants – BP 90189 – 84101 ORANGE Cedex et représentée par Madame Céline BRUN, Coordinatrice.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 175/2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL -
entre la Ville et l'association "LES AMIS
DU MUSÉE ET DES ARCHIVES D'ORANGE"**

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220329-DEC175_2022-CC

ORANGE, le 29 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association "LES AMIS DU MUSÉE ET DES ARCHIVES D'ORANGE", représentée par sa Présidente, Madame Danièle AUJOULAT, doit être signée avec la Ville ;

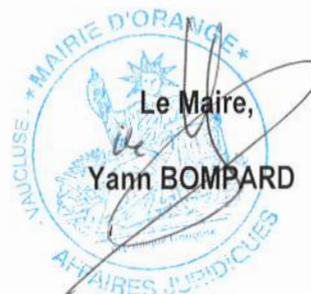
-DÉCIDE-

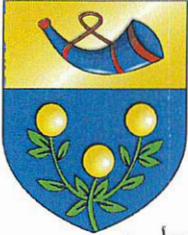
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 2 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "LES AMIS DU MUSÉE ET DES ARCHIVES D'ORANGE" domiciliée 25 – rue de l'Arais– 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Danièle AUJOULAT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Or

N° 176/2022

ORANGE, le 29 mars 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle**

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220329-DEC176_2022-AU

SLOW

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec l'entreprise **TEAM C.J. PROMOTION** pour assurer le spectacle intitulé « **LES CHANSONNIERS FONT LE SHOW** » qui aura lieu le vendredi 5 août 2022 à 21h30, à l'école du Castel - 84100 Orange ;

-DECIDE-

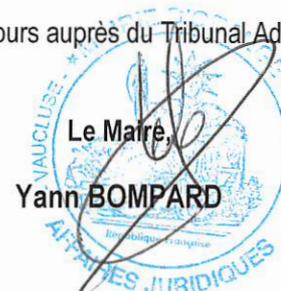
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **Team C.J. PROMOTION**, représentée par Monsieur Christian JAUME, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 68 boulevard des Belges - 69006 LYON, pour assurer le spectacle intitulé « **LES CHANSONNIERS FONT LE SHOW** » prévu le vendredi 5 août 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 8.440 € TTC, (huit mille quatre-cent quarante euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N°177/2022

ORANGE, le 29 mars 2022

SERVICE CULTUREL**Convention de mise à disposition****Les Mardis du Parc**

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220329-DEC177_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition du Parc Gasparin avec la société EONE PRODUCTIONS pour l'organisation de l'évènement Les Mardis du Parc qui aura lieu tous les mardis de juillet et août et 2022 au Parc Gasparin.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition du Parc Gasparin avec la société EONE PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR, agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 51 quartier Morelles, Zone Artisanale, 84850 CAMARET SUR AYGUES, pour assurer l'organisation de l'évènement Les Mardis du Parc qui aura lieu tous les mardis de juillet et août 2022 au Parc Gasparin.

ARTICLE 2 : de préciser que la mise à disposition est consentie à titre gratuit afin d'élargir la programmation estivale en semaine pour développer l'attractivité du territoire et les retombées économiques.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



N° 178/2022

ORANGE, le 30 mars 2022

MEDIATHEQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220330-DEC178_2022-AU

SLO

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Annie VARNIER pour assurer un atelier sur le thème « les livres pliés et coupés » qui aura lieu le mercredi 23 mars 2022 de 14h00 à 16h00 et le samedi 2 avril de 14h00 à 15h30 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Annie VARNIER demeurant 1 domaine de la Noyeraie 35, Route du Thor 84510 Caumont-sur Durance pour assurer un atelier sur le thème « Les livres pliés et coupés » à titre gratuit, le mercredi 23 mars 2022 de 14h00 à 16h00 et le samedi 2 avril 2022 de 14 h00 à 15h30 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant à 84100 Orange

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
 VAUCLUSE
 AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 31 mars 2022

N° 179/2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de l'Aire du
HALL DES EXPOSITIONS - entre la Ville et la
société « UNIVERS DES DINOSAURES » -**

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220331-DEC179_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de la société « **UNIVERS DES DINOSAURES** », représentée par l'Organisateur, Monsieur Roland KLISSING, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les 2 et 3 avril 2022 entre la Commune d'Orange et la société « **UNIVERS DES DINOSAURES** », représentée par l'Organisateur, Monsieur Roland KLISSING, domiciliée 1A cours Aristide Briand- 17430 – TONNAY-CHARENTE,.

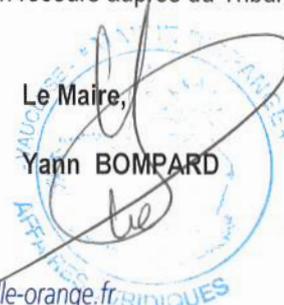
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 1700 € (Mille sept cents euros) de 14h à 18h pour l'organisation d'une Exposition sur les dinosaures par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 180 /2022

ORANGE, le 31 mars 2022

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
Chapelle St Louis – entre la Ville et
l'association « JUMELAGE
VILLENEUVE LES AVIGNON » via
l'association Polysonnances**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de l'association «**JUMELAGE VILLENEUVE LES AVIGNON** » via l'association **Polysonnances**, représentée par son Président, Monsieur Philippe GALLO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220331-DEC_180_2022-CC

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien collège – 84100 ORANGE, le **mercredi 20 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **JUMELAGE VILLENEUVE LES AVIGNON** » via l'association **Polysonnances** domiciliée – 42 – Avenue des Cèdres – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON et représenté par son Président, Monsieur Philippe GALLO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (Cent euros) de 16 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'un Divertissement Musical par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD





N°181/2022

ORANGE, le 31 mars 2022

DIRECTION DES RESSOURCES ET
LOGISTIQUE
Service Logistique

Mise à disposition de 27 plateaux
SAMIA appartenant à la Ville
d'Orange au profit de la commune
de Châteauneuf du Pape

Envoyé en préfecture le 31/03/2022 Reçu en préfecture le 31/03/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220331-DEC_181_2022-CC
--

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en
date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le
1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du
30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le
1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière
de conclusion et révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à
titre précaire et révocable, de 27 plateaux SAMIA du 12 mai au
16 mai 2022 au bénéfice de la commune de Châteauneuf du
Pape, représentée par son Maire, Monsieur Claude Avril, doit
être signée avec la Ville d'Orange ;

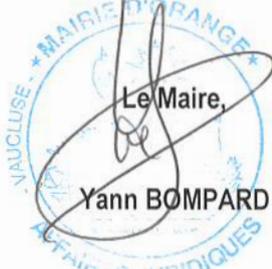
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de plateaux SAMIA du jeudi 12 mai 2022 au lundi 16 mai 2022 entre la Commune d'Orange et la commune de Châteauneuf du Pape, représentée par son maire, Monsieur Claude AVRIL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


 Le Maire,
 Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 182/2022

ORANGE, le 31 mars 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220331-DEC_182_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LABEL FOLIE** pour assurer un spectacle intitulé « **BANAN'N'JUG** » qui aura lieu le vendredi 24 juin 2022 à 19h00, place République;

-DECIDE-

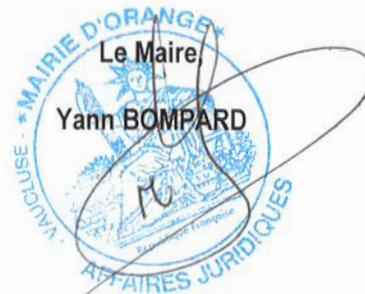
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LABEL FOLIE**, représentée par Monsieur Olivier LE ROY, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 4 rue du Gua, 34880 LAVERUNE, pour assurer un spectacle intitulé « **BANAN'N'JUG** » prévu le vendredi 24 juin 2022 à 19h00, place République.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1.793,50 € TTC (mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) VHR, transports et transferts inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 183/2022

ORANGE, le 31 mars 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable du
THÉÂTRE ANTIQUE – entre la Ville
et la société « DIRECTO PRODUCTIONS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220331-DEC_183_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la société « **DIRECTO PRODUCTIONS** », représentée par son Gérant, Monsieur Gil MARSALLA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, le **samedi 28 mai 2022** entre la Commune d'Orange et la société « **DIRECTO PRODUCTIONS** » domiciliée 34 – avenue Saint Sylvestre à 06100 NICE et représentée par son Gérant, Monsieur Gil MARSALLA.

ARTICLE 2 : Tarif de la mise à disposition : 11.400 € (onze mille quatre cents euros)

Détail : location du Théâtre Antique : 8.400 € - utilisation du Grill : 3.000 €

Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

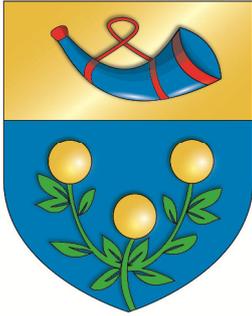
- Un acompte (2.520 €) sera versé à la signature de la convention de mise à disposition par chèque à l'ordre de la Régie Manifestations Culturelles,
- Le solde (8.880 €) payé au plus tard la veille de la manifestation par chèque à l'ordre de la Régie Manifestations Culturelles.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

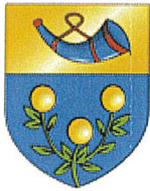
ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Permanents



ORANGE, le 03 mars 2022

N° 29/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
BATIMENT SIS 79 BD DALADIER
CADASTREE BT 361**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 385/2021 en date du 2 décembre 2021 de mise en sécurité notifié aux copropriétaires, M. HUMEAU Cyril et la SCI HERJEAN, représentée par M. GIRARDIN Hervé, les mettant en demeure d'effectuer des mesures provisoires pour remédier au risque d'effondrement de la partie arrière de l'immeuble sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361, afin d'assurer la sécurité publique et celle des propriétés voisines ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 2021 ;

Vu le constat réalisé le 6 décembre 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange suite au sinistre constatant que ce dernier a occasionné un problème quant à la stabilité du bâtiment et présente encore un risque d'effondrement occasionnant un danger pour la sécurité publique et les propriétés voisines.

Vu le rapport d'expertise de M. MARTELLA Fernando, Architecte DFAUR, désigné par ordonnance du 10 décembre 2021 par M. PERETTI Philippe, juge des référés au Tribunal Administratif de Nîmes ;



Vu l'arrêté du Maire n°391/2021 en date du 13 décembre 2021 de mise en sécurité d'urgence du bâtiment sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361 ;

CONSIDERANT les risques d'effondrement supplémentaires de cette partie de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément au rapport de l'expert susvisé, de prescrire des travaux de mise en sécurité d'urgence ainsi que des travaux de consolidation et de confortement,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Cyril HUMEAU d'abroger l'arrêté de mise en sécurité 391/2021 en date du 13 décembre 2021,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en sécurité 391/2021 en date du 13 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

M. Humeau Cyril né le 1^{er} mars 1982 à Dijon 21000, domicilié 1664 route de Valbonnette à Piolenc 84420, copropriétaire de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

La SCI Herjean ayant son siège social 77 rue de l'école militaire à Brienne-le-Château 10500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°345155410 représentée par M. Girardin Hervé né le 13 novembre 1961 à Troyes 10000, domicilié 21 avenue du Luxembourg à Châteauneuf du Pape 84230, copropriétaire de de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure de procéder sous 7 jours à la dépose du mur pignon, du dallage du rez-de-chaussée et du mur de soutènement de la parcelle BT-361 qui menacent de s'effondrer ;

Dans ce même délai, ils devront procéder à l'enlèvement des gravats tombés dans la rivière meyne.

ARTICLE 3 :

Une fois les ouvrages en situation instables évacués, un diagnostic devra être réalisé par une équipe constituée par un bureau géotechnique et un bureau d'études techniques spécialisé dans les ouvrages de soutènement.



Le concours d'un bureau d'études hydrauliques pourra être prévu à la demande du bureau d'études techniques.

ARTICLE 4 :

Les travaux de consolidation et de confortement devront être réalisés dans un délai maximum de deux mois, conformément aux prescriptions qui seront précisées par l'équipe d'un maître d'œuvre qualifié.

Ces travaux comprendront la consolidation de la berge sur la parcelle N° BT 361.

Si nécessaire, la reprise en sous-œuvre de la façade Nord du bâtiment implanté sur la parcelle N° BT 361.

ARTICLE 5:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

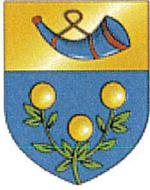
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai

JE MAINTIENDRAI



Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

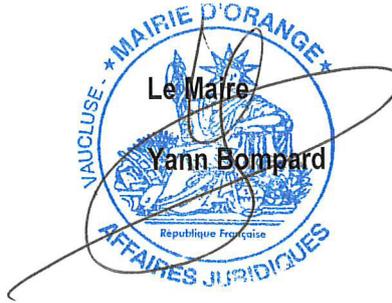
Ville d'Orange **SLO**

ID : 084-218400877-20220303-AR_2022_29-AI

de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





ORANGE, le 03 mars 2022

N° 30/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE 89 BD DALADIER
CADASTREE BT 360**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 concernant les propriétaires de la parcelle cadastrée BT 361 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 385/2021 en date du 2 décembre 2021 de mise en sécurité notifié aux copropriétaires, M. HUMEAU Cyril et la SCI HERJEAN, représentée par M. GIRARDIN Hervé, les mettant en demeure d'effectuer des mesures provisoires pour remédier au risque d'effondrement de la partie arrière de l'immeuble sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361, afin d'assurer la sécurité publique et celle des propriétés voisines ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 2021 ;

Vu le constat réalisé le 6 décembre 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange suite au sinistre constatant que ce dernier a occasionné un problème quant à la stabilité du bâtiment et présente encore un risque d'effondrement occasionnant un danger pour la sécurité publique et les propriétés voisines.

Vu le rapport d'expertise de M. MARTELLA Fernando, Architecte DFAUR, désigné par ordonnance du 10 décembre 2021 par M. PERETTI Philippe, juge des référés au Tribunal Administratif de Nîmes ;



Vu l'arrêté du Maire n°29/2022 abrogeant l'arrêté 391/2021 en date du 13 décembre 2021 de mise en sécurité d'urgence du bâtiment sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361 ;

CONSIDERANT les risques d'effondrement supplémentaires de la berge de la parcelle cadastrée BT 360 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la berge de cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément au rapport de l'expert susvisé, de prescrire des travaux de mise en sécurité d'urgence ainsi que des travaux de consolidation et de confortement,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Cyril HUMEAU d'abroger l'arrêté de mise en sécurité 391/2021 en date du 13 décembre 2021,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

M. Tailleferd Christian Raymond né le 11/10/1945 à Orange 84100, propriétaire de l'immeuble sis 89 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-360, ou ses ayants droits ;

Est mis en demeure de faire réaliser, sous 30 jours, un diagnostic de la berge de la parcelle dont il est propriétaire par une équipe constituée par un bureau géotechnique et un bureau d'études techniques spécialisé dans les ouvrages de soutènement.

Le concours d'un bureau d'études hydrauliques pourra être prévu à la demande du bureau d'études techniques.

ARTICLE 2 :

Dans un délai maximum de deux mois, conformément aux prescriptions qui seront précisées par l'équipe d'un maître d'œuvre qualifié, la personne mentionnée à l'article 2 devra procéder à l'enlèvement des gravats qui sont tombés dans la rivière Meyne et à la consolidation de la berge sur la parcelle N° BT 360.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

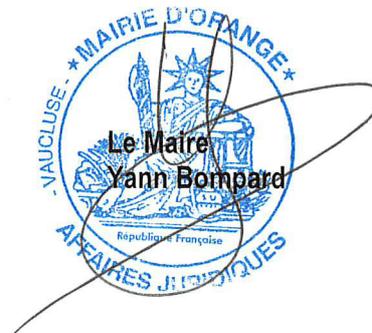
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Publié le :

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220304-AR_2022_31-AR

N° 31/2022

ORANGE, le 4 mars 2022

DIRECTION URBANISME ET
MOBILITE (D.U.M.)

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R.151-51;MISE A JOUR N° 10 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**VU** la délibération de la Commune d'Orange n°01/2019 du 15 février 2019, portant approbation de la révision du Plan Local d'urbanisme ;**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;**- ARRETE -**

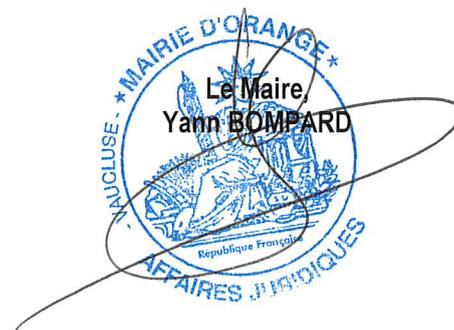
Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour concerne les documents suivants : règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation, cartes d'aléas, cartes de zonage.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'Article R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.





N°32/2022

ORANGE, le 7 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

ASSOCIATION ASFO 84

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

« CSFO 4 »

VU la demande formulée le 23 février 2022 par l'association «**ASFO84**» dont le siège est situé 18 impasse des Oeillets à ORANGE (84100), représentée par Monsieur **Frédéric DOMAINE**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CSFO 4** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **Frédéric DOMAINE**, Président de l'association «**ASFO84**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au Parc des Expositions d'Orange, **du samedi 30 avril 2022 au dimanche 1^{er} mai 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée « **CSFO 4** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire, le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





N°33/2022

ORANGE, le 8 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ASSOCIATION LE ROYAUME PRINCE D'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée le 3 mars 2022 par l'association «**LE ROYAUME**» dont le siège est situé Maison des Associations route de Caderousse à ORANGE (84100), représentée par M. Joël GESLAN, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée «**PRINCE D'ORANGE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Joël GESLAN, Président de l'association «**LE ROYAUME**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à Orange, au Parc des Expositions, **le samedi 26 mars 2022 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 27 mars 2022 de 10h00 à 18h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**PRINCE D'ORANGE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 23/03/2022
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°34/2022

ORANGE, le 8 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

FESTI'GRÈS UNION SPORTIVE DU GRES ORANGE SUD

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

VU la demande formulée le 9 février 2022 par l'association «**UNION SPORTIVE DU GRES ORANGE SUD**» dont le siège est situé Stade Roger et Luc Perrin à ORANGE (84100), représentée par M. Christian FAURE à l'occasion de la manifestation dénommée «**FESTI'GRÈS**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Christian FAURE, Président de l'association «**UNION SPORTIVE DU GRES ORANGE SUD**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à Orange, Stade Roger et Luc Perrin, **du vendredi 27 mai 2022 à partir de 18h00 au dimanche 29 mai 2022 à 01h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**FESTI'GRÈS**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

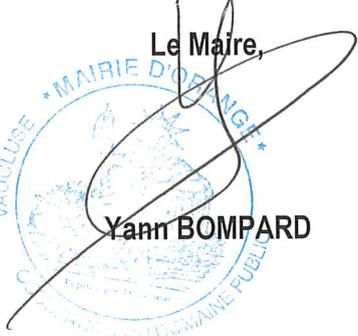
ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°35/2022

ORANGE, le 8 mars 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A
LA RÉGIE DE RECETTES : « ODP
TRAVAUX »**

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte de Monsieur Le Maire N°212/2011 en date du 25 juillet 2011, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ODP TRAVAUX », modifié par les actes N°186/2014, N°289/2021 et N°536/2021, ce dernier parvenu en préfecture le 22 octobre 2021.

VU la décision de Monsieur le Maire N°182/2021 en date du 26 avril 2021, mettant en conformité l'acte portant nomination du nouveau régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes « ODP TRAVAUX » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire suppléant sur cette régie susnommée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 02 mars 2022 ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Sophie PALAYER est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « ODP TRAVAUX », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

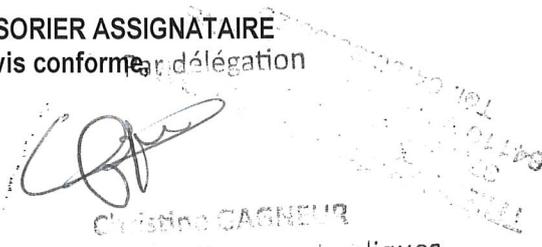
Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole HELBERT, régisseur titulaire de ladite régie.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

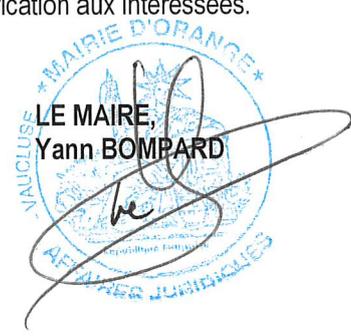
Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

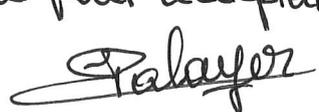
LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme par délégation



Christine CAGNEUR
Inspecteur des Finances Publiques



LE MAIRE,
Yann BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Carole HELBERT	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Sophie PALAYER	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 29.03.2022

Signature de Mme **Carole HELBERT**
A qui un exemplaire est remis



Notifié le : 29.03.2022

Signature de Mme **Sophie PALAYER**
A qui un exemplaire sera remis





Orange, le 8 mars 2022

N°36/2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

AUTORISATION DE VOIRIE
D'EXPLOITATION D'UNE STATION DE
DISTRIBUTION DE CARBURANTS
RELAIS DE LA COMTADINE
RN.7
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la demande du 22 février 2022, par laquelle la SAS TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – Direction Régionale - 94 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée le 18 avril 2017, pour le maintien de la station-service « RELAIS DE LA COMTADINE » RN7 – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ORANGE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965, réglementant l'occupation du domaine public communal ;

VU la circulaire du 13 septembre 1966, relative à la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la LOI 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'attestation de prise en considération en date du 13 juin 1968, délivrée par la Direction des Carburants ;

VU les récépissés des 24 juillet 1968 et 10 juillet 1970, délivrés par Monsieur le Préfet de Vaucluse, concernant les cuves de stockage ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que cette station existe depuis 1968 et n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune réclamation et que nous pouvons considérer de ce fait, qu'elle n'apporte pas de perturbation importante dans les courants de circulation,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1965, la **SAS TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**, est autorisée à maintenir en exploitation, les distributeurs de carburants situés en terrain privé entre la Rue Charles Gounod et la Rue Hector Berlioz, bien que les distributeurs soient à moins de 15 m de l'alignement de la voie adjacente.

ARTICLE 2 : - L'accès à la station se fera, conformément aux dispositions prévues au plan d'ensemble 067456.00.01 A. du 20 avril 2002.

Cet accès comportera un sens unique de circulation : l'entrée se faisant par la rue Charles Gounod uniquement, la sortie par la rue Hector Berlioz.

A cet effet, il sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal type B.1. (sens interdit).
Par ailleurs, aucune signalisation avancée ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 3 : - PUBLICITE –

Aucune publicité pour les produits vendus ou pour les conditions de vente ne sera tolérée sur les emprises du domaine public routier, tant national que communal.

ARTICLE 4 : - SIGNALISATION LUMINEUSE – ECLAIRAGE –

La signalisation diurne et nocturne ne devra apporter ni trouble, ni confusion pour les usagers de la route, notamment au niveau de la visibilité.

La signalisation nocturne et l'éclairage ne devront pas constitués par leur intensité ou leur orientation, une gêne pour la circulation générale. Ils devront respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977, fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux en rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la route.

Le non respect de cette obligation par le permissionnaire, entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage ou lumineux d'installation, seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles et de véhicules.

ARTICLE 5 : - RESPONSABILITE –

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : - DUREE DE L'AUTORISATION -

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter du 22 mai 2022. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter par le pétitionnaire droit à indemnité et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 7 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX –

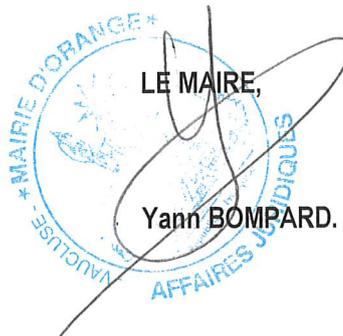
En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état, dans le délai de un mois à compter de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

ARTICLE 8 : - AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSEE :

Au permissionnaire : la SAS **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE** –

Direction Régionale - 94 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON.

A la **PREFECTURE DE VAUCLUSE** -


LE MAIRE,
Yann BOMPARD.



N° 37/2022
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 9 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR DENIS SABON

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220309-AR37_2022-AI

Vu les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 fixant à neuf le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Denis SABON en qualité de 1^{er} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°387/ 2021 en date du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis SABON ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n°387/ 2021 en date du 8 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- le funéraire, à savoir :
 - les cimetières, les pompes funèbres et le crématorium,



- **l'urbanisme** (règlementaire et foncier-habitat), à savoir :
 - PLU, autorisations d'urbanisme,
 - les acquisitions, ventes foncières et les projets en découlant, après délibération du Conseil Municipal,
 - la gestion du patrimoine privé de la commune, à l'exception de l'entretien des bâtiments,
 - les actions relevant du Maire en qualité d'agent de l'Etat, notamment celle prévue par le Code de l'urbanisme en son article L 480-2.

- **La taxe locale sur la publicité extérieure** à savoir notamment :
 - La gestion des contestations avec les usagers et les tiers ;
 - L'information auprès des usagers et des tiers;

Article 3 : Il est également donné délégation de signature à **Monsieur Denis SABON**, 1^{er} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations ;

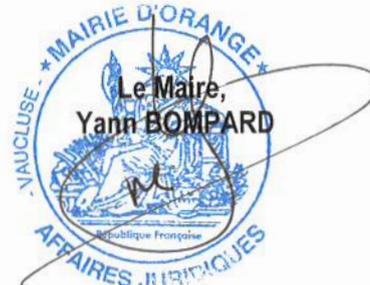
Article 4 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le : 8 Mars 2022

Notifié le : 8 Mars 2022
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N°38/2022

ORANGE, le 10 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

APEL LA NATIVITE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

KERMESSE DE L'ECOLE

VU la demande formulée le 4 mars 2022 par l'association « **APEL LA NATIVITE** » dont le siège est situé 5 rue Capty à ORANGE (84100), représentée par Mme Garance TEULADE, à l'occasion de la manifestation dénommée « **KERMESSE DE L'ECOLE** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Mme Garance TEULADE, Présidente de l'association «**APEL LA NATIVITE**», est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Orange, du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022 de 13h00 à 22h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**KERMESSE DE L'ECOLE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

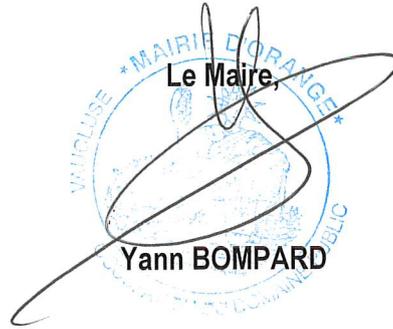
ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 16. Mars 2022
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°39/2022

Orange, le 11 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC
DIRECTION GENERALE
ADJOINTE TERRITOIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

**ARRETE PORTANT
NUMEROTAGE**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**RUE JEAN JAURES
(2^{ème} tronçon)**

**Desservant les habitations du
« LOTISSEMENT EYDOUX »**

VU le courriel du 28 février 2022 des riverains de la rue Jean Jaurès (2^{ème} tronçon) desservant les habitations du Lotissement EYDOUX – 84100 ORANGE, informant le Maire des problèmes de localisation desdits riverains et la nécessité de mettre la numérotation métrique sur le deuxième tronçon de la Rue Jean Jaurès desservant leurs propriétés ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises « Lotissement Eydoux » - Rue Jean Jaurès ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Les habitations du lotissement EYDOUX desservies par la Rue Jean Jaurès (2^{ème} tronçon) seront numérotées, comme suit :

LOTISSEMENT EYDOUX – Section cadastrale AL

NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE	REF. cadastrales	NOMS PROPRIETAIRES
RUE Jean JAURES	1	336	183	LEFEBVRE Eric / PAVEAU Dominique
	5	313	191	COUTARD Daniel / BRILLAND Christine
	4	319	190	BARBARO Sibille
	3	329	189	BOURSIER ép. THIERS Monique
	2	361	188	GENTILUCCI Eliette / ROTTLER Catherine

ARTICLE 2 : - Les riverains du Lotissement EYDOUX devront supporter, à leurs frais, l'installation des plaques de numéro de rue sur l'emprise des propriétés en bordure de voie publique Rue Jean Jaurès.

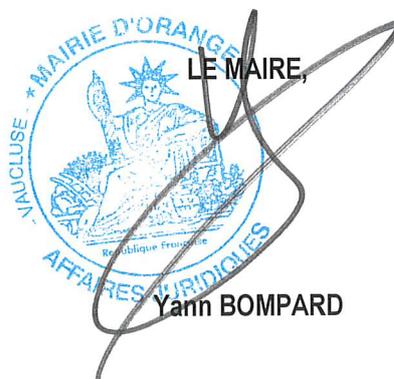
ARTICLE 3 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 5 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



 MAIRIE D'ORANGE
 LE MAIRE,
 Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 mars 2022

N°40/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

ARRETE DE MAIN LEVEE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**PERIL ORDINAIRE N°140 /2020
PARCELLE SISE 89 BD DALADIER
CADASTREE BT 360**

Vu l'arrêté n°140/2020 de péril ordinaire du 26 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de constat du 22 septembre 2021 réalisé par Me Jean-Emmanuel BERTRAND-CADI, Huissier de Justice, ayant constaté la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : sur la base du rapport établi par Maître Jean-Emmanuel BERTRAND-CADI, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté susvisé du 26 octobre 2020 ;

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité de l'immeuble et sa réhabilitation, sis 89 boulevard Edouard Daladier à ORANGE, parcelle cadastrée BT 360 appartenant à M. Christian TAILLEFERD.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché en Mairie d'Orange ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.



Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation sera transmise :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le Commandant de police,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Bâtiment,

Monsieur le Président de la CCPRO.

Le Maire
Yann Bompard



N°41/2022

ORANGE, le 15 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**CLUB PHILATELIQUE
ORANGEOIS**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

BOURSE MULTI COLLECTIONS

VU la demande formulée le 8 mars 2022 par l'association «**CLUB PHILATELIQUE ORANGEOIS**» dont le siège est situé 118 rue des Blanchisseurs à ORANGE (84100), représentée par Monsieur PLEYNET Ruddy, à l'occasion de la manifestation dénommée «**BOURSE MULTI COLLECTIONS**» ;

VU la décision n°151/2022 en date du 14 mars 2022 mettant l'Espace DAUDET à disposition du Club Philatélique Orangeois le 3 avril 2022 dans le cadre d'une bourse multi collections ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Ruddy PLEYNET, Président de l'association «**CLUB PHILATELIQUE ORANGEOIS**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'espace Daudet à Orange, le **dimanche 3 avril 2022 de 08h00 à 18h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**BOURSE MULTI COLLECTIONS**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

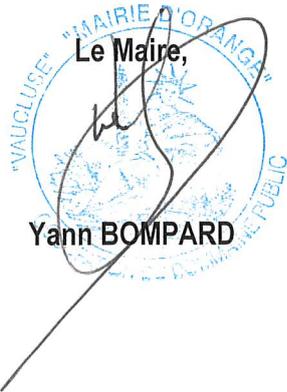
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°42/2022

ORANGE, le 15 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**ECOLE LA CALENDRETA
D'AURENJA**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

FETE DES FLEURS

VU la demande formulée le 10 mars 2022 par l'école associative «**LA CALENDRETA D'AURENJA**» dont le siège est situé route de Caderousse à ORANGE (84100), représentée par M Laurent BUSCA, à l'occasion de la manifestation dénommée «**FETE DES FLEURS**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Laurent BUSCA représentant de l'école associative «**LA CALENDRETA D'AURENJA**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'école La Calendreta à Orange, le **samedi 21 mai 2022 de 08h00 à 22h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**FETE DES FLEURS**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

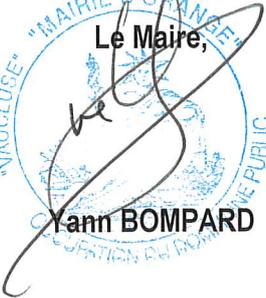
ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

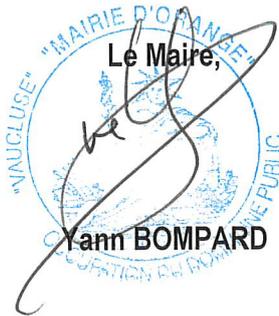
ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

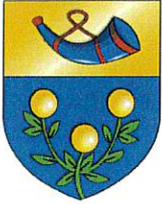
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publié le :

ville d'Orange

N° 43/2022

ORANGE, le 15 mars 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**NOMINATION DES MEMBRES NON
FONCTIONNAIRES PARTICIPANT
à LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSDSA),

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des Commissions Communales pour la Sécurité et contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que les membres non fonctionnaires ont été désignés pour une durée de 3 ans, il convient de les nommer à nouveau,

- ARRETE -

Article 1 : La Commission Communale pour la Sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public est présidée par Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Madame Valérie ANDRES, conseillère déléguée

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité est de trois ans à compter du présent arrêté.

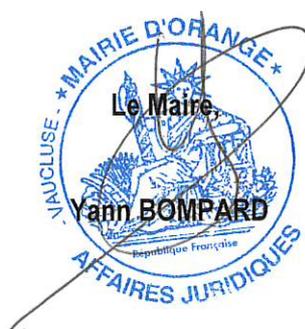
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours du mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressées.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production, pour son information sur le suivi de la Commission Communale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Affiché le : 24/3/2022

Ville d'Orange |

Orange, le 17 Mars 2022

N°44/2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS ET
PRIVES DE LA COMMUNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 et suivants;

VU l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; R.511-1 alinéa 6 du Code Pénal : réprimés par l'Article 131-13-1° du Code Pénal ;

VU le Code de la Santé publique et son article L 1312-1 ;

VU le Code de la Route et son article R412-44 ;

VU l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental concernant les animaux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité et salubrité publiques ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, parcs, jardins, Colline Saint-Eutrope, Etangs des Paluds ... les chiens et autres animaux domestiques devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public ou privé, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 2 : - Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux ou espaces tels que parcs pour enfants,



cimetières ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

ARTICLE 3 : - Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 4 : - Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 5 : - D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : - Les Services de la Police Nationale, de la Gendarmerie et de la Police Municipale, ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- les divagations de chiens,
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et les Agent placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publié le :

N°45/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ORANGE, le 15 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;
- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;
- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services ;

DELEGATION DE SIGNATURE
DONNÉE A M. REMY CANUTI
DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES**- ARRETE -**

Article 1 : L'arrêté n°03/2022 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Rémy CANUTI, Directeur Général des Services, est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Rémy CANUTI, Directeur Général des Services, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Domaine général :

- Les courriers, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune qui nécessiteraient une expertise spécifique ;

- Les notes et instructions adressées au directeurs et responsables de service en application des délibérations du conseil municipal et des directives de l'autorité municipale ;
- Les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;

- Urbanisme :

- Les courriers de réponse aux demandes particulières de notaires et de géomètres ;
- Toutes demandes de pièces complémentaires exigées dans le cadre des dossiers d'autorisation d'urbanisme incomplets (déclaration préalable, permis de construire, autorisation de travaux...) conformément à l'article R.423-38 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Les correspondances liées aux infractions au titre du Code de l'urbanisme (contrevenant, saisine du Procureur de la République, etc.).

Engagement financier :

- Signer les bons de commande dont le montant est égal ou inférieur à 2500€ HT sous réserve des crédits inscrits au budget.

- Ressources Humaines

- Pour l'ensemble du personnel communal :
 - Les actes relatifs à la gestion du personnel communal, comme les courriers d'informations aux agents et les avertissements à l'exception des arrêtés de nomination et des contrats de travail.
- Pour les agents qui lui sont rattachés directement :
 - Les demandes de congés ;
 - Les demandes de formation ;
 - Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations, des décisions et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et actes administratifs ;
- La légalisation des signatures dans le respect de l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

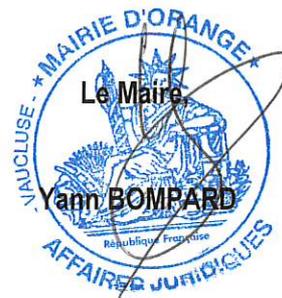
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 5 : Tous documents signés par Monsieur Rémy CANUTI, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

« Par délégation du Maire, M. Rémy CANUTI, Directeur Général des Services »

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	SIGNATURE
notifié le : 15/03/22 Rémy CANUTI	 



Publié le : 25/3/2022

ORANGE, le 23 mars 2022

N°46/2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H –

CHEMIN DE VENISSAT NORD
(CR.S 08) -

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la vitesse excessive sur le Chemin de VENISSAT NORD ;
 (CR.S. 08) ;

Considérant l'étroitesse et la configuration dudit chemin et le trafic important de véhicules ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers et notamment des piétons et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30km/h sur le Chemin de VENISSAT NORD (CR.S 08) dans sa totalité.

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'utilisateur par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

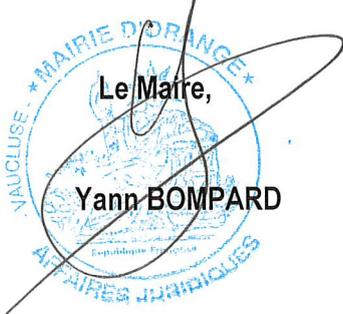
ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

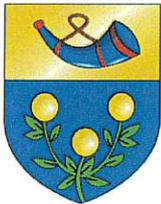
ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 47/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ORANGE, le 22 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220322-AR47_2022-AI

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DELEGATION DE SIGNATURE
DONNEE A M. DAVID MEJASSOL
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n°04/2022 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint, est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les documents suivants dans le ressort de la Direction Générale Adjointe Ressources :

- Domaine général :

- Toutes correspondances, documents administratifs et actes de gestion courante concernant les services relevant de la Direction Générale Adjointe Ressources ;

- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;
- Les notes de service.

Engagement financier :

- Signer les bons de commande dont le montant est égal ou inférieur à 2500€ HT sous réserve des crédits inscrits au budget.

- Ressources humaines (pour les agents placés sous sa responsabilité) :

- Les demandes de congés ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 4 : Tous documents signés par Monsieur David MEJASSOL, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

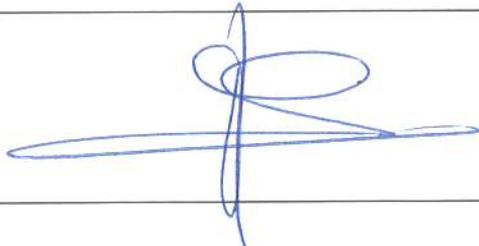
« Par délégation du Maire, M. David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint »

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	SIGNATURE
Notifié le : 23/03/2022 David MEJASSOL	



Publié le :

Ville d'Orange |

N° H8/2022

ORANGE, le 22 mars 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n°05/2022 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint, est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les documents suivants dans le ressort de la Direction Générale Adjointe Territoire :

- Domaine général :

▪ Toutes correspondances, documents administratifs et actes de gestion courante concernant les services relevant de la Direction Générale Adjointe Territoire ;

- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;

- Les notes de service.

Engagement financier :

- Signer les bons de commande dont le montant est égal ou inférieur à 2500€ HT sous réserve des crédits inscrits au budget.

- Ressources humaines (pour les agents placés sous sa responsabilité) :

- Les demandes de congés ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

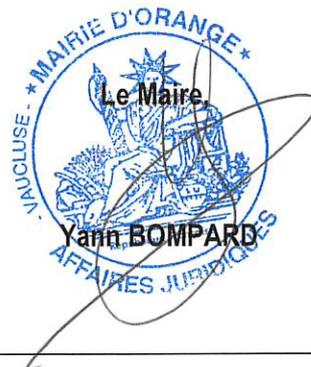
Article 4 : Tous documents signés par Monsieur Christophe LAINE, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

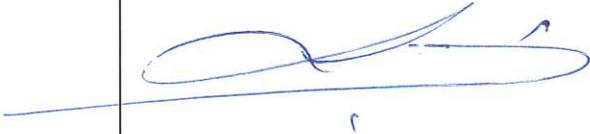
« Par délégation du Maire, M. Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint »

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	SIGNATURE
Notifié le : 23/03/2022 Christophe LAINE	



ORANGE, le 24 mars 2022

N° 49/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

BOUTIQUE BY MOURRE DU TENDRE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Florence PAUMEL BATENTIER , gérante du commerce «BOUTIQUE BY MOURRE DU TENDRE» 5 place Sylvain à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Florence PAUMEL BATENTIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Florence PAUMEL BATENTIER , gérant du commerce «BOUTIQUE BY MOURRE DU TENDRE», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **5 place Sylvain à ORANGE (84100)** à compter du **1er avril 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE OUVERTE : 8,19 m² (au droit du commerce – côté place Sylvain)

*TERRASSE OUVERTE : 4,29 m² (au droit du commerce – côté rue Madeleine Foch)

Adresse d'application des droits et redevances :
5 place Sylvain- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par la pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

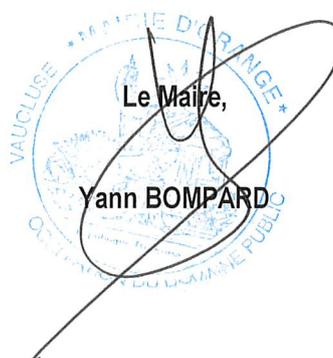
Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 11/04/2022
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

Le et approuvé





ORANGE, le 24 mars 2022

N°50/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

SAS BOBOBIO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabrice OLIVO, gérant du commerce «SAS BOBOBIO» 21 rue Notre Dame à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Fabrice OLIVO à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur Fabrice OLIVO**, gérant du commerce «**SAS BOBOBIO**», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public à gauche de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **21 rue Notre Dame à ORANGE (84100)** à compter du **1er avril 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

***TERRASSE OUVERTE : 5,80 m² (côté gauche du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
rue Victor Hugo- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

*du et approuvé
le 30/03/2022*

JMO



ORANGE, le 24 mars 2022

N°51/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

V COFFEE SHOP

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Nadine CLUCHIER , gérante du commerce «V COFFEE SHOP» 6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Nadine CLUCHIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame Nadine CLUCHIER** , gérante du commerce «**V COFFEE SHOP**», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **6 place des Frères Mounet à ORANGE (84100)** à compter du **1er avril 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE COUVERTE : 29,50 m² (au droit du commerce – place des Frères Mounet)

*TERRASSE OUVERTE : 45,15 m² (au droit du commerce – place des Cordeliers)

Adresse d'application des droits et redevances :

6 place des Frères Mounet- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

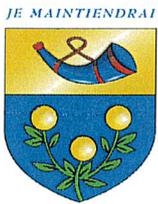
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 24 mars 2022

N° 52/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

CCCP
470 bd Daladier

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Monsieur Iouri ZLAGADOV , gérant du commerce «CCCP» 470 boulevard Daladier à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Iouri ZLAGADOV I à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur Iouri ZLAGADOV**, gérant du commerce «**CCCP**», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public à l'arrière de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **470 boulevard Daladier à ORANGE (84100)** à compter du **1er avril 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

***TERRASSE OUVERTE : 56,58 m² (à l'arrière du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

10 rue des 7 cantons- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

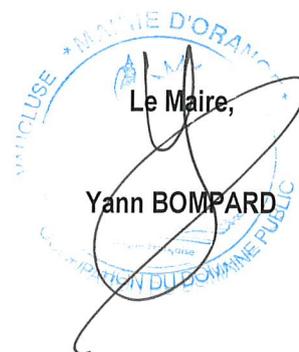
Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

04.04.2012





Publiée le

Ville d'Orange |

N°53/2022

ORANGE, le 29 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

ANIMATION ESCRIME

VU la demande formulée le 25 mars 2022 par l'association «**CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS**» dont le siège est situé **Rue Capty** à ORANGE (84100), représentée par **BRUNO ALBERRO - PRESIDENT**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**ANIMATION D'ESCRIME**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **M. ALBERRO Bruno**, Président de l'association «**CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au Gymnase Jean GIONO à Orange, **le 2 et 3 avril 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Animation d'escrime**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

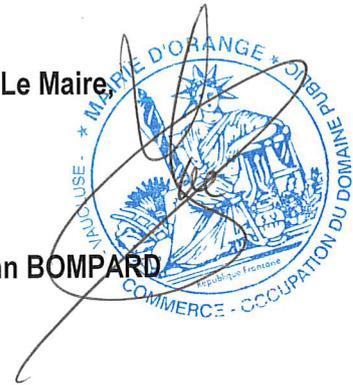
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°54/2022

ORANGE, le 29 mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

LIONS CLUB D'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

CONCERT CARITATIF

VU la demande formulée le 29 mars 2022 par l'association «**LIONS CLUB D'ORANGE**» dont le siège est situé **Mas des Aigras - Ch. des Aigras** à ORANGE (84100), représentée par Monsieur **François BISCARRAT - PRESIDENT**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**CONCERT CARITATIF AU PROFIT DE L'INSTITUT DU CANCER STE CATHERINE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **François BISCARRAT** , Président de l'association «**LIONS CLUB D'ORANGE**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'Espace **Alfonse DAUDET** à Orange, le **2 avril 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concert caritatif pour l'Institut du Cancer de Sainte Catherine**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 mars 2022

N° 55/2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT
NOMINATION DE NOUVEAUX
MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA
RÉGIE DE RECETTES :
« MEDIATHEQUE AMEDEE DE
PONTBRIANT »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N°116/2016 en date du 4 mars 2016, parvenu en préfecture le 7 mars 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** », complété par la décision n°707/2021 du 21 décembre 2021 portant modification de acte constitutif de ladite régie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N°134/2020 en date du 7 octobre 2020, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée, modifié par l'arrêté n°174/2021 du 25 mars 2021 et complété par l'arrêté n°367/2021 du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer trois nouveaux mandataires suppléants sur cette régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 mars 2022 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Il est procédé à la nomination de :

- Madame Natalia CANAC comme mandataire suppléante,
- Madame Eloïse ROUX comme mandataire suppléante,
- Monsieur Thomas MARZAT comme mandataire suppléant,

à la régie de recettes « MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création susvisé.

Ils remplaceront, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annick BERTOIA, régisseur titulaire de ladite régie.

Article 2^{ème} – Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 mars 2022.

Article 3^{ème} – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme



Christine GACHIER

LE MAIRE
Yann BOMPARD



Inspecteur des Finances Publiques Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Annick BERTOIA	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation
Natalia CANAC	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation
Eloïse ROUX	Mandataire suppléante	"Vu pour acceptation"
Thomas MARZAT	Mandataire suppléant	VU POUR ACCEPTATION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : **23/03/22**
Signature de **Mme Annick BERTOIA**
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : **23/03/22**
Signature de **Mme Nataliia CANAC**
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : **23/03/22**
Signature de **Mme Eloïse ROUX**
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : **23/03/22**
Signature de **M. Thomas MARZAT**
A qui un exemplaire sera remis



N° 56/2022

ORANGE, le 30 mars 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU La décision n°1098/2016 en date du 9 janvier 2017, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** », modifié par l'acte N°544/2019 en date du 6 septembre 2019, parvenu en préfecture le 6 septembre 2019.

VU l'arrêté de Monsieur Le Député-Maire N°52/2001 en date du 5 novembre 2001 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** », modifié par l'arrêté N°03/2009 du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire sur cette régie de recettes «**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en 24 mars 2022 ;

- A R R E T E -

**ARRETE METTANT FIN AUX
FONCTIONS DU REGISSEUR
TITULAIRE A LA RÉGIE DE
RECETTES : « CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ARTS DRAMATIQUE »**

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de :

Madame Laurence ALESSANDRINI en sa qualité de régisseur titulaire,

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2022.

Article 3 – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,

Par délégation

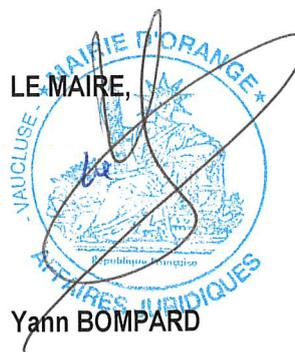


Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

TRÉSORERIE DE VAISON
07, Avenue Victor-Hugo
34100 VAISON-LA-ROMAINE
Tel. 04.69.22.00.20

LE MAIRE,

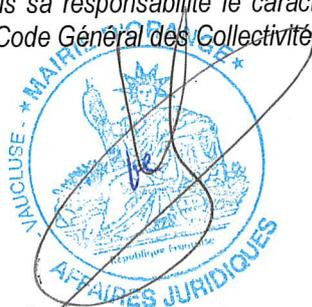


Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

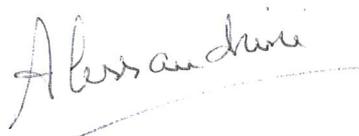


MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

La soussignée reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 04/04/22

Signature de **Madame Laurence ALESSANDRINI**
A qui un exemplaire sera remis





N°57/2022

ORANGE, le 30 mars 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU
NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS A
LA RÉGIE DE RECETTES :
« CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET
D'ART DRAMATIQUE »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**ABROGE ET REMPLACE LES
PRECEDENTS ARRETES**

VU l'acte de Monsieur Le Maire N°1098/2016 en date du 9 janvier 2017, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** », modifié par l'acte N°544/2019 en date du 6 septembre 2019, parvenu en préfecture le 6 septembre 2019.

VU l'arrêté de Monsieur Le Député-Maire N°52/2001 en date du 5 novembre 2001 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** », modifié par l'arrêté N°03/2009 du 18 février 2019 et par l'arrêté N°56/2022 en date du 30 mars 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour mettre en conformité l'acte nominatif à l'occasion de la désignation du nouveau régisseur titulaire sur cette régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 mars 2022 ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs aux régisseurs de la régie de recette intitulée « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** » ;

Article 2 : Madame Mélanie GAFFIERO est désignée **régisseur titulaire** de la régie de recettes « **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE** », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Mélanie GAFFIERO** sera remplacée par :

Madame BAILLY Caroline

en qualité de mandataire suppléante, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 4 : Madame Mélanie GAFFIERO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00€)** ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 5 : Madame Mélanie GAFFIERO percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**, au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser de recettes relatives à des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, au Comptable assignataire, au moins une fois par mois et la totalité des recettes encaissées dès que le montant atteint le maximum autorisé de l'encaisse.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 avril 2022.

Article 11 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

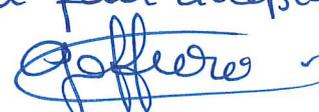
LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,


Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

LE MAIRE,


Yann BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Mélanie GAFFIERO	Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> 
Caroline BAILLY	Mandataire suppléante	<i>Vu pour acceptation</i> 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 04/04/22

Signature de Madame Mélanie GAFFIERO
A qui un exemplaire est remis

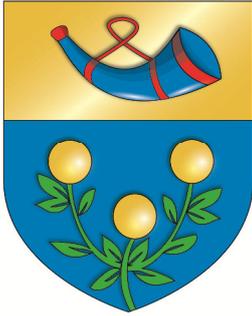


Notifié le : 04/04/22

Signature de Madame Caroline BAILLY
A qui un exemplaire sera remis



JE MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 01 Mars 2022

N° 145

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Février 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour ENEDIS, **Avenue Felix Ripert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme 'ENTREPRENEUR'.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} Mars 2022

no 146

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Février 2022, par laquelle l'ESID de LYON/PCO Montpellier – 311 Avenue de Messena – 34080 MONTPELLIER – pour la BA. 115 d'Orange - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sondages et de recherches ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de sondages et de recherches pour la BA. 115 d'Orange, **Chemin de Chaponnet (VC.32)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon situé après les habitations jusqu'au portail de la BA. 115, pour les besoins du chantier du lundi au vendredi de 8 H. à 12 H. et de 13 H. à 17 H.

Le chemin sera libre d'accès hors de ces créneaux horaires et pendant le week-end.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'ESID de Lyon/PCO Montpellier, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} Mars 2022

N° 167

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Février 2022, par laquelle la Société SPIE CtiyNetworks ORANGE – 3044 Route de Camaret – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour mise en place du Réseau ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassements pour mise en place du réseau ENEDIS, **Rue Cinsault**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 7 nuits (de 21 H. à 6 H – 1 nuit d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CitiNetworks d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 2 Mars 2022

N° 168

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 2 Mars 2022, par laquelle la S.A.S. C.I.P – PRIANO Fabrice – 159 Route de Monteux – 84210 – PERNES LES FONTAINES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des grilles sur le caniveau à fente (réseau pluvial) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des grilles sur le caniveau à fentes (réseau pluvial), **Rue des Lilas dans le tronçon compris entre l'Impasse des Lilas et l'Avenue de l'Argensol**, en fonction des besoins de l'intervention – chantier mobile :

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 Jours, sous l'entière responsabilité de la SAS C.I.P. de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

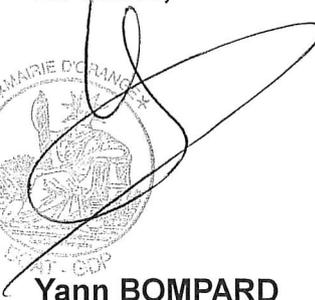
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2022

N° 149

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 01 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE GOURMANDE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue Gourmande au droit du n° 7**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

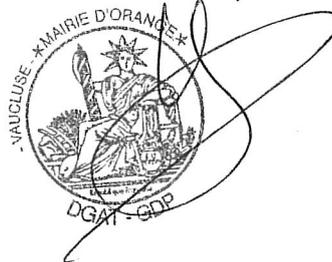
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

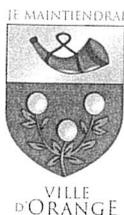
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2022

N° 150

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 01 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PASSERELLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Chemin de la Passerelle au droit du n° 971**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

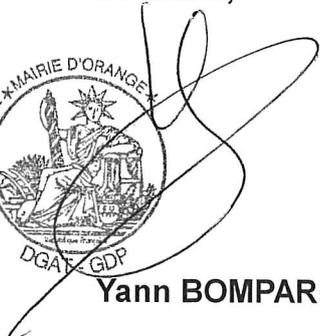
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal features a central figure holding a torch and a scale, surrounded by the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' and 'DGAT - GDP'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2022

N° 151

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 01 Mars 2022, par laquelle la Société MOVING LAB - 107 Quai Jean de Béthencourt - 76100 ROUEN, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion de moins de 3T5 et un monte meuble;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE DU CLOÎTRE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, Place Clemenceau au droit du n° 18 - **Place du Cloître**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking, pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 15H00), sous l'entière responsabilité de la Société MOVING LAB de ROUEN (76), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

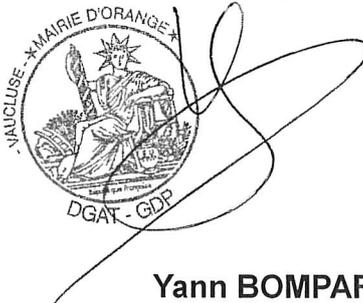
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Mars 2022

N° 152

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement avec mise en place réseau ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement avec mise en place réseau ENEDIS, **Rue des Avesnes**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

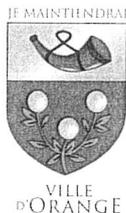
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N°153



ORANGE, le 03 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CHEMIN DE CARITAT -

VU la requête en date du 01 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - Site Industriel le Millénaire - 178 Chemin des Terres du Château - 84430 MONDRAGON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose réseau Feux Tricolores ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose réseau Feux Tricolores, **Chemin de Caritat**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE - MEDITERRANEE de MONDRAGON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

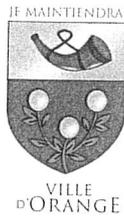
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 3 Mars 2022 ;

Vu la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise INDIGO BATIMENT – Chemin des Olivettes – 84310 MORIERES-LES-AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'enduits hydroliques sur façade avec mise en place d'un échafaudage tubulaire, pour le compte de M. ALLEMAND ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enduits hydroliques sur façade avec mise en place d'un échafaudage tubulaire, sur trottoir, Boulevard E. Daladier au droit des n° 376-382-386, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres (accès – sortie).

- une largeur d'un mètre sera maintenue pour faciliter la circulation piétonne.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 24 Mars 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise INDIGO BATIMENT de MORIERES-LES-AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11) – coordonnées M. CASADO 06.20.71.00.67.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

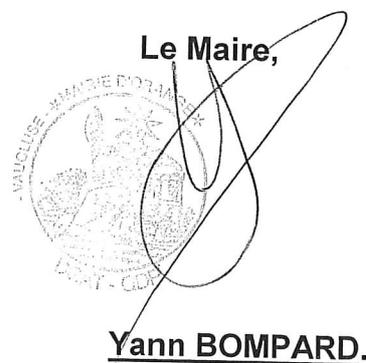
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Mars 2022

No 155

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un giratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création d'un giratoire, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur les 50 mètres avant la RD.72, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 35 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Mars 2022

N° 156

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement regard pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement regard, **Rue de Guyenne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

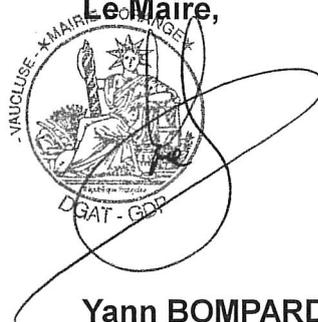
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

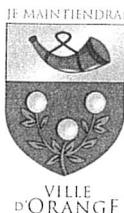
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Mars 2022

N°157

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'un branchement eau pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

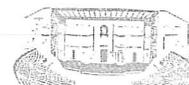
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'un branchement eau, **Avenue de l'Argensol au droit du n° 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

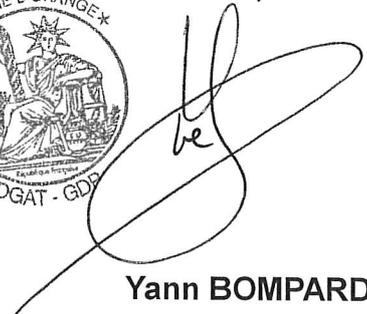
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

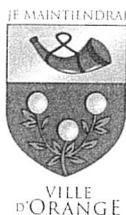
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Mars 2022

N° 158

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FOR DRILL - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux (2020-000387 O'MEGA 1 BIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux, **Chemin des Fourches**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FOR DRILL de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

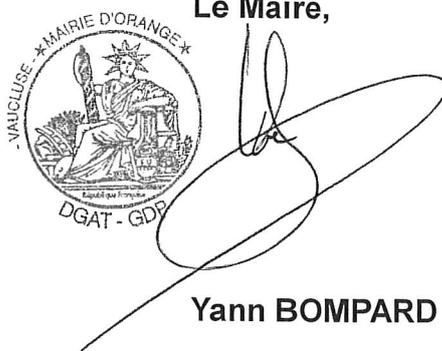
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Mars 2022

N° 159

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FOR DRILL - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**VC 6 CHEMIN DE MARTIGNAN -
CHEMIN DE LA POINTUE -
CHEMIN DE LA PLANE -**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux :
- **VC6 Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier - *empiètement sur la chaussée*.

- **Chemin de la Pointue et Chemin de la Plane**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FOR DRILL de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

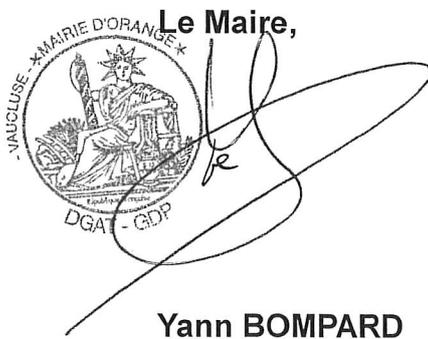
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Mars 2022

N°160

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 02 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chezmin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour une restructuration du réseau ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**VC6 CHEMIN DE MARTIGNAN -
CHEMIN DE LA PLANE -
CHEMIN BIGONNET -
CHEMIN DE LA POINTUE -**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour une restructuration du réseau ENEDIS :

- **VC6 Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

- **Chemin de la Plane, Chemin de Bigonnet et Chemin de la Pointue**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 Mars 2022

N° 161

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 VEDENE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD - création d'un giratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD - création d'un giratoire, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur les 50 mètres avant la RD.72, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 35 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DU GRES -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains the text "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" at the top and "DAT 1838" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a hand holding a scale. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 Mars 2022

N° 162

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise VALERIAN SA. – 708 Route de Caderousse – 84350 COURTHEZON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD - création d'un giratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DU GRES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD - création d'un giratoire, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur les 50 mètres avant la RD.72, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 35 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VALERIAN SA de COURTHEZON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

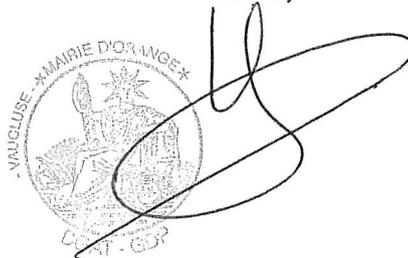
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

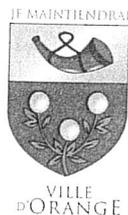
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central emblem with a crown and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' and '1808'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2022

N° 163

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 8 Mars 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP – 1 ZA le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements eau potable et eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchements eau potable et eaux usées, **Rue Cinsault**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 nuits (de 21 H. à 6 H – 3 nuits d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CINSAULT -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

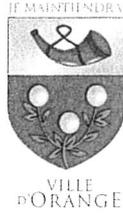
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 9 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 9 Mars 2022 ;

Vu la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA le Remourin – 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de renouvellement du poteau incendie n° 731 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un poteau incendie, **Avenue de Verdun à l'angle de la Rue d'Aquitaine – sur le bas côté**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 7 Avril 2022 (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

N° 164

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE VERDUN -



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation cf. 11) – coordonnées M. Sébastien PEYTAVI – 04.90.33.09.43.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

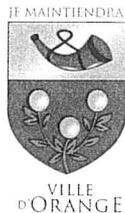
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The seal of the Municipality of Orange, Vaucluse, is circular and contains the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' around the top and 'DGAT - CLM' at the bottom. The seal features a central emblem with a sun and a tree. A large, stylized signature is written over the seal.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 10 Mars 2022

N° 165

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 23 Février 2022, pour un comptage avec caméra et non utilisation de tubes sur la chaussée ;

Vu la requête en date du 22 Février 2022 complétée le 24 Février 2022 et le 10 Mars 2022, par laquelle la Société ALYCE LYON – 109 Rue du 1^{er} Mars 1943 – 69100 LYON, sollicite l'autorisation d'effectuer un comptage routier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un comptage routier par caméra sur le bas-côté, **Route de Lyon au droit de la Résidence de l'Aygues**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors de l'installation ou le retrait du dispositif.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 15 Mars 2022 (avec régularisation de l'installation le 7 Mars 2022), sous l'entière responsabilité de la Société ALYCE LYON de LYON (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11) – coordonnées M. Fabien ZELNIK – Responsable production – 06.63.65.57.42.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 10 Mars 2022

N° 166

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 09 Mars 2022, par laquelle Madame EL JADOUANI Jamila - 30 Rue Alsace-Lorraine - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison et coulage de béton avec un camion toupie de 19m3 et un camion pompe de 19m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison et coulage de béton, **Rue Alsace-Lorraine au droit du n°3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame EL JADOUANI Jamila d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

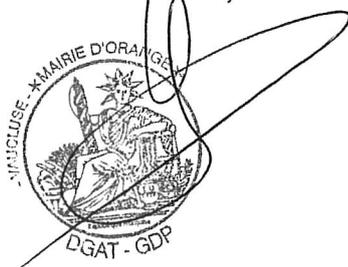
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2022

N° 167

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Mars 2022, par laquelle Madame COSSO Lucie - 73 Chemin des Costières - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de la façade intérieure avec un Renault Master de moins de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE NOTRE DAME -
PARKING ANCIEN HOTEL DE VILLE -**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de la façade intérieure :

- **Rue Notre Dame au droit du n° 18**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

- **Parking Ancien Hôtel de Ville**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame COSSO Lucie d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

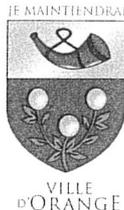
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2022

N° 168

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement bouche incendie 846 pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement bouche incendie 846, **Impasse du Massif Central**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Orange, France. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and '14041 - GDP' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff and a crown. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, crossing it from the bottom right towards the top left.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2022

N° 169

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 09 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de bouche incendie PI702 pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de bouche incendie PI702, **Route du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

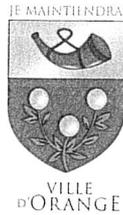
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Mars 2022

N° 170

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise LAUGIER FAÇADE - ZAC de Beauregard - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SCI DES PRES avec un camion plateau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade, **Rue de la République au droit du n° 2**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour le camion plateau de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 22 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention sauf le jeudi jour de marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise LAUGIER FAÇADE de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Mars 2022

N° 171

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SAS MAURIN - 84142 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de hydro curage et inspection visuelle des réseaux pluviaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DES COURREGES - AVENUE FREDERIC MISTRAL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de hydro curage et inspection visuelle des réseaux pluviaux, **Avenue des Courrèges et Avenue Frédéric Mistral**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit des interventions - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS MAURIN de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

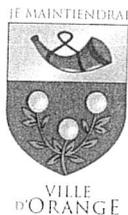
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 14 Mars 2022

N° 172

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82- 623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion du CROSS du Collège Arausio organisé par le Collège ARAUSIO, le Mercredi 23 MARS 2022 de 7 H 50 à 12 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, y compris les deux roues, sera interdite :

ROUTE DU PARC –

dans le tronçon compris entre l'Avenue du Général LORHO et le Pont sur la Meyne (après le pont) – passage des coureurs

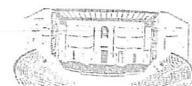
LE MERCREDI 23 MARS 2022 – de 7 H 50 à la fin du Cross.

Report en cas de mauvais temps le Mercredi 30 Mars 2022 – de 7 H 50 à la fin du Cross.

La circulation pourra être rétablie ponctuellement, en fonction des besoins et des possibilités pour les véhicules de secours et d'incendie et de Poilce.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

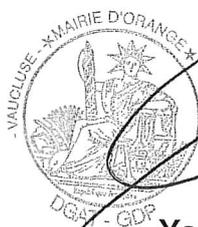
ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



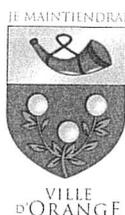
ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 15 Mars 2022

no 173

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 14 Mars 2022 ;

VU la requête en date du 14 Mars 2022, par laquelle la Mairie d'Orange – Service Logistique – Place Clemenceau – BP. 187 – 84106 ORANGE Cedex - sollicite l'autorisation d'effectuer la livraison de conditionnement neutre (boîtes archives) au nouveau local – par rotation camion de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de conditionnement neutre (boîtes archives) au nouveau local, **Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 280**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le trottoir – afin de permettre le stationnement d'un camion (par rotation) sur cet espace, pour les besoins de l'intervention.

La voie de circulation pourra être réduite au droit du stationnement du camion (en cas d'empiètement de maximum de 0,50 cm sur voirie) avec signalisation CF.11 ou CF.12.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 9 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité de la Ville d'Orange – Service Logistique, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

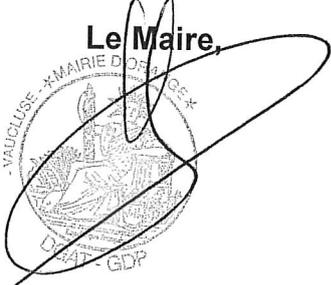
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Mars 2022

N° 174

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise branchement EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise branchement EU, **Rue des 7 Cantons**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

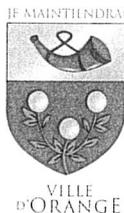
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Mars 2022

N°175

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Mars 2022, par laquelle la Société SAS AMG - ARENE MACONNERIE GENERALE - 378 Chemin des Grillons - 30150 SAUVETERRE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie, démolitions et évacuations pour le compte de la Société Carrefour avec un camion benne de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie, démolitions et évacuations :

- **Rue Stassart au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement réduite le temps du déchargement des matériaux et de l'évacuation des gravats.

- **Place Daniel Camu**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins du chantier. Cet emplacement sera réservé pour le camion benne de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux 30 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 1½ semaines (sauf jeudi jour du marché), sous l'entière responsabilité de la Société SAS AMG - ARENE MACONNERIE GENERALE de SAUVETERRE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

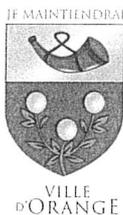
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Mars 2022

N° 176

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Mars 2022, par laquelle Madame STEHR Dominique - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un camion de 20m3;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT-FLORENT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue SAINT-FLORENT au droit du n° 13**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (intervention l'après-midi), sous l'entière responsabilité de Madame STEHR Dominique d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

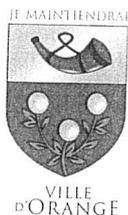
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

N° 177

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Mars 2022, par laquelle TPR – M. JOUGLA Thomas - 226 Route de Travaillan - CS 70020 - 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement canalisation d'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE COURTEBOTTE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement canalisation d'eau potable, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR de ST-CECILE-LES-VIGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

N° 178

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES SOURCES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue des Sources**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

N° 179

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Mars 2022, par laquelle la Société IZECO - 315 Rue Fontgrave - ZA du Canal - 26740 MONTBOUCHER/JABRON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation des combles pour le compte de Monsieur HAMMADOU Yanis avec un Renault Master 20m3/3T5 - Imma : FN-489-JZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation des combles, **Avenue de Nogent au droit du N° 121**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour le stationnement du camion à cheval sur trottoir. La circulation piétonne pourra être renvoyé sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société IZECO de MONTBOUCHER/JABRON (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

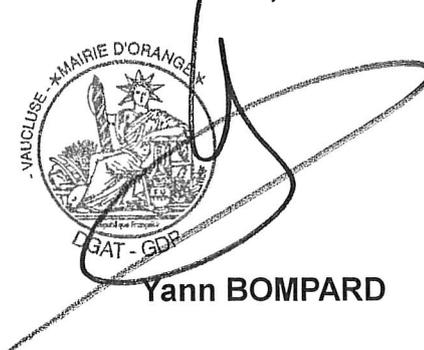
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, Val de Vaucluse. The seal features a central figure holding a staff and a star, surrounded by the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' and 'DGAT - GDR'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

N° 180

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MAUCOIL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

no 181

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise VALERIAN SA – 708 Route de Caderousse – 84350 COURTHEZON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MAUCOIL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VALERIAN SA de COURTHEZON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

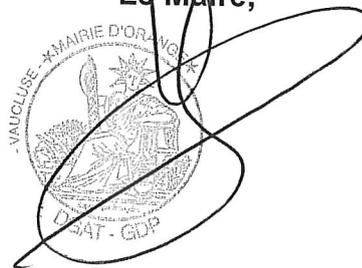
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

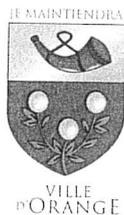
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2022

no 182

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 VEDENE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MAUCOIL -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2022

N° 183

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 02 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour une restructuration du réseau ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour une restructuration du réseau ENEDIS :

- **VC6 Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

- **Chemin de la Plane, Chemin de Bigonnet et Chemin de la Pointue**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2022

N° 184

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement assainissement pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement assainissement, **Chemin du Font des Goths au droit du n° 129**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

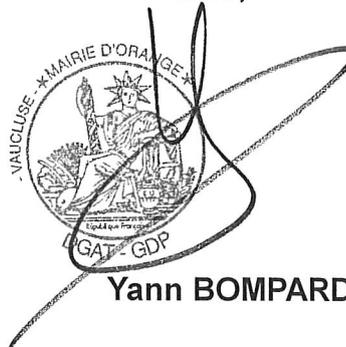
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

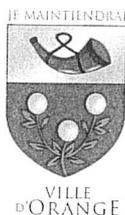
Le Maire,



The official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse, is circular and features a central figure holding a staff and a star. The text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' is inscribed around the top edge, and '1848' is at the bottom. A signature in black ink is written over the seal. Below the seal, the name 'Yann BOMPARD' is printed in bold black capital letters.

Yann BOMPARD

N° 185



ORANGE, le 17 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,
VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,
VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention sur la chaussée pour raccordement fibre optique réseau SFR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DU GENERAL LECLERC -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention sur la chaussée pour raccordement fibre optique réseau SFR, **Avenue du Général Leclerc au droit du n° 10-11**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier - basculement de circulation sur la chaussée opposée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2022

N°186

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 09 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - 863 Chemin de la Malautière - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour création d'un réseau électrique basse tension pour le compte ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement pour création d'un réseau électrique basse tension, **Allée de l'Escadron 1/5 Vendée au droit du n° 313**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

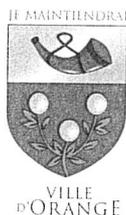
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2022

N° 187

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 ROUTE DE CAMARET - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour réalisation de boîte de jonction ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

IMPASSE DU PARLEMENT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de fouille pour réalisation de boîte de jonction ENEDIS, **Impasse du Parlement**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

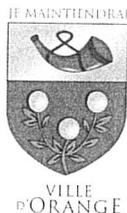
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Mars 2022

N° 188

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise branchement EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA FABRIQUE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise branchement EU, **Rue de la Fabrique**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - *empiètement sur la chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET-SUR-AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

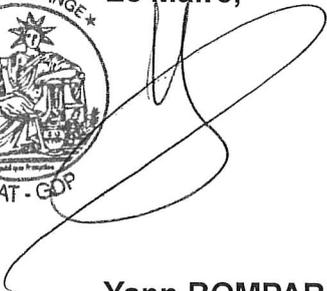
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





Yann BOMPARD

N° 189



ORANGE, le 21 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise branchement EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE FELIX RIPERT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise branchement EU, **Avenue Félix Ripert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET-SUR-AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

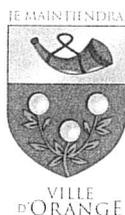
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Mars 2022

N° 190

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise branchement EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise branchement EU, **Montée des Princes de Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins d'intervention *empiètement sur la chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET-SUR-AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

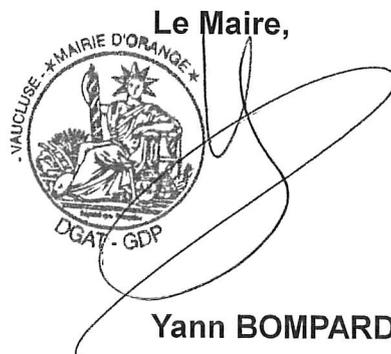
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Mars 2022

N° 191

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mars 2022, par laquelle la Société 3ID – ZA Les Plaines - Rue de Modcet - 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation et mise en benne de gravats avec une benne de 4.25 de long et 2.55 de large ;

RUE ALEXANDRE BLANC -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation et mise en benne de gravats, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 339**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 29 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société 3ID de Saint-Marcel-Les-Valence (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

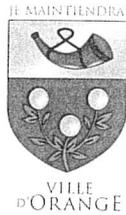
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Mars 2022

N° 192

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 21 Mars 2022, par laquelle Monsieur BLANC Rudy - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériel pour le compte de SARL JOYEUX avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de livraison de matériel, **Rue Jules Formige au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur BLANC Rudy d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

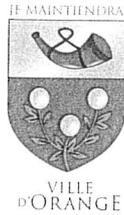
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Mars 2022

N° 193

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84 380 MAZAN- sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour le raccordement d'un producteur pour le compte d'ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour le raccordement, **Chemin du Frigoulet et Chemin des Fourches**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Mars 2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,
VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;
VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;
VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;
VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;
VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;
VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre 1er : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;
VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2016 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale,
VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 6 Mai 2019,
VU la nouvelle posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020, active depuis le 18 Octobre 2019 jusqu'au 14 Mai 2020, sauf évènement particulier ;
Vu le déclenchement le 29 Octobre 2020 au niveau maximum « Urgence attentat » ;
Vu le placement le 5 Mars 2021 de l'ensemble du territoire national au niveau « risque attentat » ;
Vu la nouvelle posture VIGIPIRATE « hiver 2021 – printemps 2022 » active depuis le 15 Décembre 2021, maintenant l'ensemble du Territoire National au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;
VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 - R.412-28 et R.417.10,
VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations, des spectacles et des soirées des Chorégies d'Orange, qui se dérouleront au Théâtre Antique, durant l'année 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit **sur toutes les places de parking, situées** :

- **Place des Frères Mounet,**
- **Place Silvain,**
- **Place du Chanoine Sautel,**
- **Placette des Romains,**

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur l'Allée Nord du Parking Pourtoules – des deux côtés –comprenant 60 places de parking. Ces emplacements seront réservés pour toutes les manifestations – spectacles et soirées au Théâtre Antique –
du 1^{er} Avril au 31 Décembre 2022.

ARTICLE 3 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite par les Forces de Police, selon les besoins d'intervention pour les manifestations au Théâtre Antique – soirées, spectacles et chorégies, lors du stationnement des camions pour le chargement et le déchargement du matériel (y compris pour les jours de mise en place et d'enlèvement des loges), ou en cas de présence importante de spectateurs avant l'ouverture des portes, ou pour toute autre nécessité :

- Rue Pourtoules,
- Place des Frères Mounet,
- Rue de Tourre,
- Rue Caristie Sud,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Saint-Florent,

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des motocyclettes, seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- Rue de Tourre,
- Place Chanoine Sautel,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Pontillac,
- Placette des Romains,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Caristie Sud,
- Rue Saint-Florent,
- Place Laroyenne,
- Place des Cordeliers,
- Rue Pourtoules,
- Rue Saint-Martin,
- Rue Tourgayranne,
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Rue Victor Hugo
(depuis la Place de Langes),

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 5 : - L'accès à la Colline, les soirs de spectacles, soirées & répétitions, sera interdit à tous véhicules à moteur.

Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous les piétons, les soirs de spectacles.

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –

ARTICLE 6 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **sur la contre allée Nord du Cours Pourtoules** :

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –
De 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 7 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, en fonction des besoins du Service de Sécurité :

- Rue Tourgayranne,
- Rue Pontillac,

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2022 –
de 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 8 : - Lors de la mise en place du dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les manifestations, spectacles et soirées au Théâtre Antique, entre **le 1^{er} AVRIL et le 31 DECEMBRE 2022**, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant au lieu des manifestations, les jours et soirs de spectacles,

la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- Rue Pourtoules,
- Rue Ancien Hôpital,
- Rue Caristie Sud,
- Rue du Mazeau,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Tourgayranne,
- Rue de Tourre/Rue Madeleine Roch,
- Rue Saint-Florent,

- Rue des Avesnes, dans le sens Place Laroyenne vers la Rue Saint-Florent, les véhicules devront impérativement sortir par la Rue de la République.

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 10 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

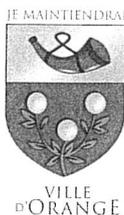
ARTICLE 11 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 12 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 13 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2022

N°195

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Mars 2022, par laquelle la Société URBAN CANOPEE - 2 Bis Rue Alfred Nobel - 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de mobilier Urbain Végétalisé pour le compte de la Mairie d'Orange avec un camion de 3T5 + Remorque, une camionnette type VW Transporter et des échelles mobiles;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de mobilier Urbain Végétalisé, **Place Bruey**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 8 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 13 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société URBAN CANOPEE de CHAMPS-SUR-MARNE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

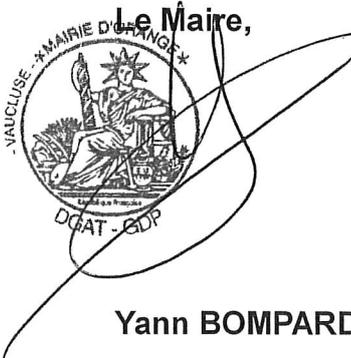
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2022

N° 196

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Mars 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP – 1 ZA le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DU GRES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchements eau potable et eaux usées, **Route du Grès au droit du n° 2867**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

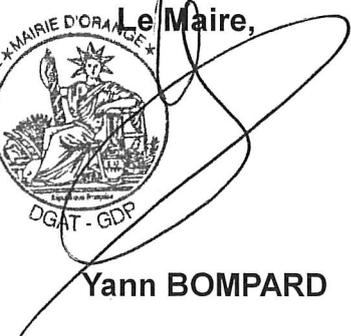
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

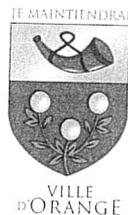
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2022

n° 197

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion des Marchés des producteurs qui se dérouleront tous les mardis du 31 Mai 2022 au 20 Septembre 2022 inclus, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur les 17 cases de parking situées à la sortie du Cours Aristide Briand, côté Nord-Ouest – face à l'Office du Tourisme :

TOUS LES MARDIS du 31 Mai 2022 au 20 SEPTEMBRE 2022

de 14 H. à 20 H 30.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

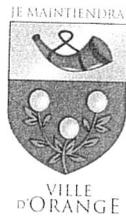


ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2022

no 198

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Mars 2022, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue J.F. Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage des deux platanes avec camion et broyeur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage avec camion et broyeur, **Place des Cordeliers et Place des Cordeliers angle Rue Petite Fusterie**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (du 4 au 11 Avril 2022 inclus - sauf le Jeudi – marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE DES CORDELIERS – RUE PETITE FUSTERIE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

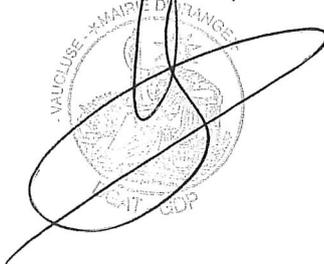
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal contains the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' and '47 000'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2022

N° 199

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Mars 2022, par laquelle la Société l'ATELIER ORGANIQUE – 40 Grand Rue – 30260 CORCONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de livraison et d'implantation de totems végétalisés sur le parvis du Théâtre Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de livraison et d'implantation de totems végétalisés sur le Parvis de Théâtre Municipal, **Cours Aristide Briand**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur la voie de l'anneau intérieur (signalisation C.F.28) – pour les besoins de l'intervention et le stationnement du camion.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres et de l'installation du camion.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours (du 19 au 22 Avril 2022 – 1 jour d'intervention – de 10 H. à 17 H – Sauf le Jeudi), sous l'entière responsabilité de la Société l'ATELIER ORGANIQUE de CORCONNE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

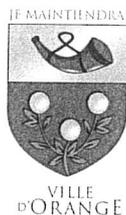
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal features a central emblem and the text 'VAUCLUSE - MAIRIE - ORANGE' around the perimeter. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mars 2022

N° 200

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SAS ALIANS TP - 183 Rue de l'Industrie - 26700 PIERRELATTE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement FT;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement FT, **Route de Jonquièrè**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée au droit du chantier.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face - travaux sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS ALIANS TP de PIERRELATTE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

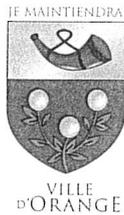
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mars 2022

N°201

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE POURTOULES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Rue Pourtoules**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée au droit du chantier. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins de stationnement d'un fourgon.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mars 2022

N° 202

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 21 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - Chemin de la Malautière - 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 19ml pour un câble ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ROUTE DE JONQUIERE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 19ml pour un câble ENEDIS, **Route de Jonquièrre au droit du n° 659**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

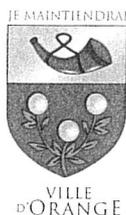
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mars 2022

N° 203

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement mise en place réseau souterrain ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement mise en place réseau souterrain ENEDIS, **Rue d'Espagne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Mars 2022

N° 204

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 VEDENE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de VRD, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

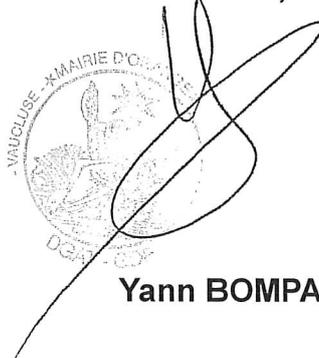
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

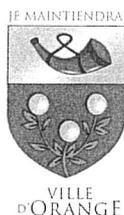
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, France. The seal features a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'MAIRIE - COMMUNE D'ORANGE' and '1808'. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD

N° 205



ORANGE, le 28 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour le compte d'ENEDIS ;

AVENUE FELIX RIPERT -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour ENEDIS, **Avenue Felix Ripert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Mars 2022

N° 206

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Mars 2022, par laquelle la Société DEMEFrance - 242 Boulevard Voltaire - 75011 PARIS, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Monsieur PENNIER Christophe avec un poids lourd de 15m de long;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Avenue de Verdun - Résidence La Bastide au droit du n° 87**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H00 à 19H00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMEFrance (75), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

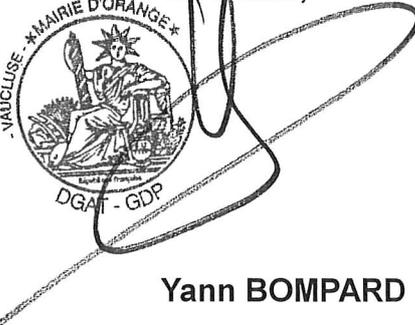
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Mars 2022

N°207

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE – RUE CINSAULT – RUE DU COTEAU & AVENUE DE L'EUROPE** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines (jusqu'au 6 Mai 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

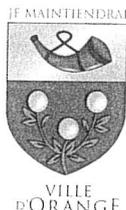
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Mars 2022

N° 208

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. - 2 Chemin du Génie - 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **CHEMIN DE LA GIRONDE – ROUTE DE JONQUIERES – RUE ALEXANDER FLEMING & ROUTE DU PARC** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines (jusqu'au 6 Mai 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

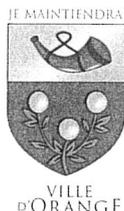
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 28 Mars 2022 ;

Vu la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 VENISSIEUX, sollicite l'autorisation de terminer les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA),

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et de raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes, dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue de Verdun et Avenue Maréchal Foch**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions (chantier mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 203

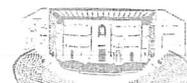
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN – AVENUE MARECHAL FOCH -



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 6 Mai 2022 – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et de nuit de 22 H. à 6 H 00, sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées M. Kévin MONTAGNE – 06.87.73.02.62.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 22 H et de 6 H. à 17 H 30, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier du 15 au 19 Avril 2022 – 5 H).

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

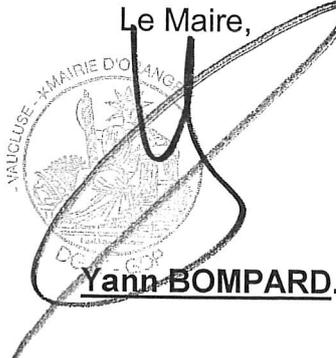
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Mars 2022

N° 210

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise FOR DRILL - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de forage dirigé pour raccordement de réseaux :
- **VC6 Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier - *empiètement sur la chaussée*.

- **Chemin de la Pointue et Chemin de la Plane**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FOR DRILL de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

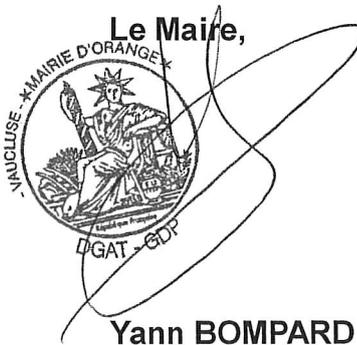
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

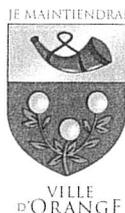
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2022

N° 211

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**MONTEE DES PRINCES D'ORANGE
NASSAU -**

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE - 297 Avenue St Jean - 84130 LE PONTET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une traverse Télécom sur poteau et rattachage des câbles;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'une traverse Télécom sur poteau et rattachage des câbles, **Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier sur 3 mercredis après-midi.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 27 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 3 mercredis après-midi (13, 20 et 27 Avril 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE de LE PONTET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2022

N° 212

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle Monsieur TESTUD Quentin - 41 Chemin de Bel Air - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton avec un camion toupie et une pompe ;

ROUTE DU GRES -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton Chemin de Bel Air au droit du n° 41, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face suite à un stationnement à cheval sur le trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 14h00), sous l'entière responsabilité de Monsieur TESTUD Quentin d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N°213



ORANGE, le 30 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 30 Mars 2022, par laquelle la Société RENAISSANCE CREATION – 20 Montée du Bonbonnier – 30133 LES ANGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une dalle en béton pour le compte de SCI AVIM avec une toupie de 32T de 20m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une dalle en béton, **Rue Emile Augier au droit du n°2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins d'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 Heures dans la matinée, sous l'entière responsabilité de la Société RENAISSANCE CREATION de LES ANGLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

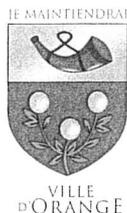
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mars 2022

N°214

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse de BRUCS - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un poteau télécom – 420967 ;

AVENUE DE FOURCHESVIEILLES -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau télécom, **Avenue de Fourchesvieilles**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mars 2022

N°215

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose débitmètre dans le regard EU;

AVENUE GENERAL DE GAULLE -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose débitmètre dans le regard EU, **Avenue Général de Gaulle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mars 2022

N° 216

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de regard pour pose débitmètre;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DES POURTOULES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de regard pour pose débitmètre, **Rue des Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 20 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 1 semaine - *sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire*, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Mars 2022

N°217

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 30 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création GC et pose de fourreaux pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création et pose de fourreaux, **Avenue Guillaume le Taciturne au droit du n° 30**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **04 Avril 2022** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (5 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Mars 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 31 Mars 2022 ;

Vu la requête en date du 31 Mars 2022 par laquelle la Société TRAVAUX COURANTS FAIBLES (TCF) – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de déploiement de la fibre optique dans chambres existantes, en bordure de voie ou sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique, dans chambres existantes en bordure de voie ou sur trottoir, Route de Lyon dans le tronçon compris entre l'Avenue de la Violette et la voie d'accès à HONDA (le long d'Intermarché), la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 29 Avril 2022 (5 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la société TRAVAUX COURANTS FAIBLES (TCF) de MONTFAVET, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

W 218

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE LYON -



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 et CF.12) – coordonnées.M. Emmanuel CHARBONIER 07.85.00.62.67.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier du 15 au 19 Avril 2022 – 5 H.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

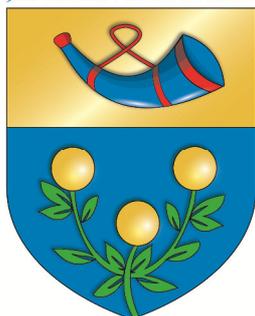
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



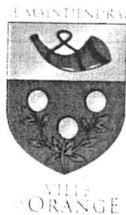
Yann BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 2 mars 2022

N°38/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ENTREPRISE PIERRE LAUGIER

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 2100290 du 1^{ER} octobre 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°143 en date du 28 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 février 2022 par laquelle Madame REUBIRA Karine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PIERRE LAUGIER S.A.S., dont le siège est situé à Jonquières (84150) ZAC de Beauregard , pour le compte de la SCI DES PRES.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PIERRE LAUGIER S.A.S. est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE - RENOVATION DES FAÇADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MACHINE A PROJETER

STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU SUR 2 CASES
(Occupation du sol de 23,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 07 MARS AU MERCREDI 16 MARS 2022 (6 JOURS SUR LA PERIODE SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (18.40€ X 2) X 6 JOURS = 220.80€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 2 mars 2022

Le Maire

Yann BOMPARD



ORANGE, le 2 mars 2022

N°39/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MACONNERIE CCP

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°144 en date du 28 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 février 2022 par laquelle Monsieur CAPRON sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MACONNERIE CCP, dont le siège est situé à PIOLENC (84420) – 848 route des Valbonettes, pour le compte de Madame THROUP Sylvie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **MACONNERIE CCP** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE BRUEY**

ADRESSE et NATURE du chantier : **34 BIS PLACE BRUEY – RENOVATIONS INTERIEURES**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **UN CAMION BENNE ET UN FOURGON PEUGEOT EXPERT**
(Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 MARS AU MARDI 29 MARS 2022

REDEVANCE : (18.40 x 2) x 2 JOURS = 73.60€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 2 mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 1^{er} mars 2022

N°40/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

FERRE SANDRINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 28 février 2022 par laquelle Madame FERRE Sandrine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame FERRE Sandrine est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

ADRESSE et NATURE du chantier : 39 RUE VICTOR HUGO – RAFRAICHISSEMENT DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : -STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION POUR DECHARGER LE MATERIEL

-MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT

(Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 7 MARS AU MARDI 8 MARS 2022

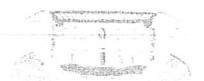
REDEVANCE : (3m² x 1.05€) x 2 JOURS = 6.30€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

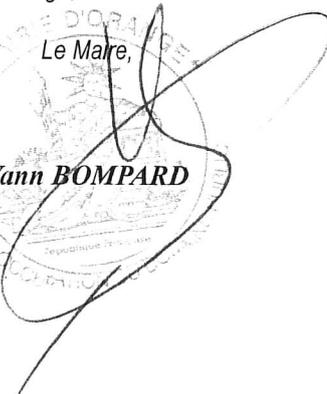
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

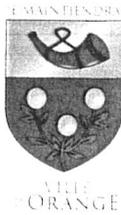
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} mars 2022

N°41/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

DELAGARDE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 1^{er} mars 2022 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : COURS POURTOULES – RUE DES PRINCES D'ORANGE

ADRESSE et NATURE du chantier : RESIDENCE « LE CLODIUS » - RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 65,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 7 MARS AU JEUDI 7 AVRIL 2022

REDEVANCE : (65 m² x 1.05€) x 31 JOURS = 2115.75€

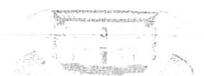
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} mars 2022

N°42/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 1^{er} mars 2022 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) – Chemin des Olivettes, pour le compte de AGENCE SILVY.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

ADRESSE et NATURE du chantier : 9 RUE VICTOR HUGO – RAVALEMENT DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE TUBULAIRE (Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 14 MARS AU VENDREDI 25 MARS 2022

REDEVANCE : (15 m² x 1.05€) x 12 JOURS = 189.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 7 mars 2022

N°43/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°154-2022 en date du 3 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er mars 2022 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) - Chemin des Olivettes, pour le compte de Monsieur ALLEMAND.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : BOULEVARD EDOUARD DALADIER

ADRESSE et NATURE du chantier : 376 / 382 / 386 BOULEVARD EDOUARD DALADIER, PARCELLE BV0170
- ENDUIT HYDROLIQUE SUR FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE TUBULAIRE SUR TROTTOIR
(Occupation du sol de 21,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 9 MARS AU JEUDI 24 MARS 2022

REDEVANCE : (21 m² x 1.05€) x 16 JOURS = 352.80€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 7 mars 2022

Le Maire,





ORANGE, le 2 mars 2022

N°44/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL TOTAL PUB

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084 087 22 00001 du 3 février 2022 relative à la pose d'une enseigne, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 2 mars 2022 par laquelle Monsieur MAITRE Florent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL TOTAL PUB, dont le siège est situé à ALTHEN DES PALUDS (84210) – 1194 Route des Gaffins – Z.A les Gaffins, pour le compte du Secours Catholique J.P JOUBERT.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL TOTAL PUB** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **BOULEVARD EDOUARD DALADIER**

ADRESSE et NATURE du chantier : **382 BOULEVARD EDOUARD DALADIER – POSE D'UNE ENSEIGNE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT ET UNE ECHELLE**
(Occupation du sol de 02,20 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **LE LUNDI 7 MARS 2022**

REDEVANCE : (2m² x 1.05€) x 1 JOUR = 2.31€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

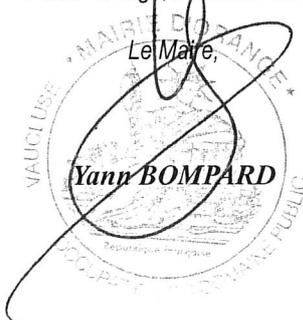
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 2 mars 2022

Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 10 mars 2022

N°45/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VAUCLUSE HABITAT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084 087 22 00031 du 3 mars 2022 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 8 mars 2022 par laquelle Monsieur BOUHAYOUFI Hamid sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise VAUCLUSE HABITAT, dont le siège est situé à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) – 151 Impasse les Archers, les Moutes Basses.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise VAUCLUSE HABITAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE – HABILLAGE DE LA FACADE ET PEINTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MOBILE

(Occupation du sol de 01,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 15 MARS AU MARDI 22 MARS 2022

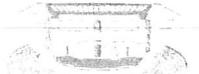
REDEVANCE : (1m² x 1.05€) x 5 JOURS = 5.25€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, France. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE D'ORANGE' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom. In the center, there is a smaller emblem. The name 'Yann BOMPARD' is printed in bold, black capital letters across the seal. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, starting from the top and looping around the name.



ORANGE, le 14 mars 2022

N°46/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MADAME COSSO LUCIE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°167-2022 en date du 10 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 8 mars 2022 par laquelle Madame COSSO Lucie domiciliée, au 73 Chemin des Costières à Orange (84100), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame **COSSO Lucie** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE DAME – RUE ANCIEN HÔTEL DE VILLE

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 RUE NOTRE DAME – RENOVATION DE LA FACADE INTERIEURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN RENAULT MASTER POUR LE DECHARGEMENT DES MATERIAUX

- MISE EN PLACE D'UNE MACHINE A PROJETER SUR LE TROTTOIR AU DROIT DU N°18 (Occupation du sol de 12,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE LUNDI 28 MARS 2022

REDEVANCE : (12m² x 1.05€) x 1 JOUR = 12.60€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 mars 2022





ORANGE, le 25 mars 2022

N°47/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

IFC MONDIAL FRIGO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 18 mars 2022 par laquelle Monsieur PENE Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise IFC MONDIAL FRIGO, dont le siège est situé à LORIOLE-SUR-DROME (26270) – 70 Impasse de l'Est, pour le compte de société CARREFOUR.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise IFC MONDIAL FRIGO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 RUE STASSART – LIVRAISONS DE MATERIEL FRIGORIFIQUE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION DE 20M3

STATIONNEMENT D'UN CHARIOT ELEVATEUR (Occupation du sol de

14,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 11 AVRIL AU VENDREDI 20 MAI 2022 (5 LIVRAISONS SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : (4M² X 1.05€) X 5 JOURS = 21.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

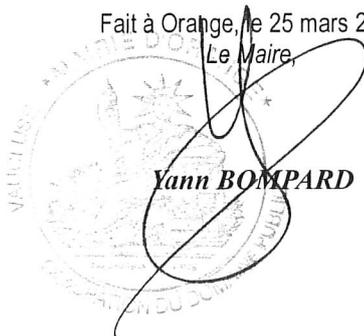
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 10 mars 2022

N°48/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MADAME ONDE MARTINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 9 mars 2022 par laquelle Madame ONDE Martine, domiciliée au 299 Chemin de Martignan à Orange (84100), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI VENDOME.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame ONDE Martine est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 25 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION DU BALCON (1^{er} ETAGE)

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR
(Occupation du sol de 07,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 MARS AU MERCREDI 30 MARS 2022

REDEVANCE : (7m² x 1.05€) x 3 JOURS = 22.05€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

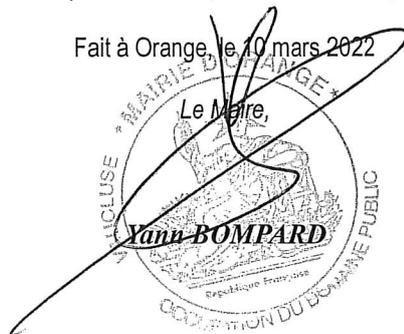
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

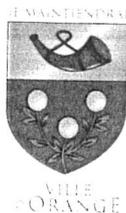
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 mars 2022

Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 22 mars 2022

N°49/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

3ID

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°191 en date du 21 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 mars 2022 par laquelle Monsieur Fuzier sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise 3ID, dont le siège est situé à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) – ZA, les Plaines, rue de Modécet.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise 3ID est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ALEXANDRE BLANC

ADRESSE et NATURE du chantier : 339 RUE ALEXANDRE BLANC – EVACUATION ET MISE EN BENNE DE GRAVATS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE BENNE SUR LE TROTTOIR

(Occupation du sol de 11,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 MARS AU MARDI 29 MARS 2022

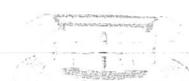
REDEVANCE : 11m² x 1.05€ x 2 JOURS = 23.10€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

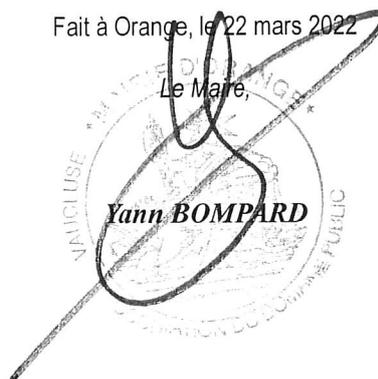
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 mars 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 15 mars 2022

N°50/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ENTREPRISE PIERRE LAUGIER

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 2100290 du 1^{ER} octobre 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°170-2022 en date du 14 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 février 2022 par laquelle Madame REUBIRA Karine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PIERRE LAUGIER S.A.S., dont le siège est situé à Jonquières (84150) ZAC de Beauregard , pour le compte de la SCI DES PRES.

CONSIDERANT la demande en date du 10 mars 2022 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **PIERRE LAUGIER S.A.S.** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE - RENOVATION DES FAÇADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MACHINE A PROJETER

STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU SUR 2 CASES

(Occupation du sol de 23,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 21 MARS ET MARDI 22 MARS 2022

REDEVANCE : (3M2 X 1.05€) X 2 JOURS = 6.30€

(18.40€ X 2) X 2 JOURS = 73.60€

TOTAL : 79.90€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

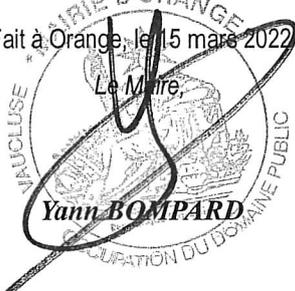
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2022

Le Maire,



Yann BOMPARD

Mairie d'Orange
Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 17 mars 2022

N° 51/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

IZECO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°179-2022 en date du 16 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 mars 2022 par laquelle Monsieur ZICCARELLI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise IZECO, dont le siège est situé à Montboucher Sur Jabron (26740) 315 E Rue Fontgrave , pour le compte de Monsieur HAMMADOU Yannis.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise IZECO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE NOGENT

ADRESSE et NATURE du chantier : 121 AVENUE DE NOGENT – ISOLATION DES COMBLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER A CHEVAL SUR TROTTOIR
(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 05 AVRIL 2022 DE 7H30 A 10H00

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ = 10.50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 mars 2022

Le Maire
Yann BOMPARD
Mairie d'Orange
Service de l'Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 15 mars 2022

N° 52/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LINK ORGANISATION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 02 février 2022 par laquelle Madame BOTTI Marine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LINK ORGANISATION pour le compte de l'UMIH.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **LINK ORGANISATION** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PARVIS DU THEATRE MUNICIPAL**

ADRESSE et NATURE du chantier : **THEATRE MUNICIPAL - CONGRES DE L'UMIH**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **CAMION FRIGORIFIQUE (Occupation du sol de 10,00 m2)**

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : **LUNDI 21 MARS 2022 DE 08H00 A 15H00**

REDEVANCE : **10M² X 1.05€ = 10.50€**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

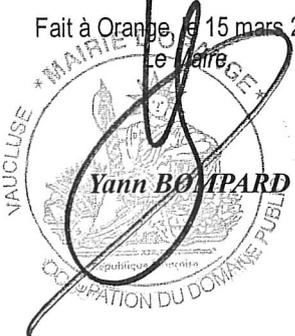
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2022
Le Maire

Yann BOMPARD




ORANGE, le 18 mars 2022

N°53/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

AAD PHENIX II

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 18 mars 2022 par laquelle Monsieur RONGICONI Paul-Marie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AAD PHENIX II, dont le siège est situé à VITROLLES (13127) – Parc Swen Bâtiment 1, Chemin de la Bastide Blanche, pour le compte de Monsieur E.D DHIMENE MOHAMED.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AAD PHENIX II est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ALEXANDRE BLANC AU DROIT DU N°357

ADRESSE et NATURE du chantier : 339 RUE ALEXANDRE BLANC – DEBLAIEMENT SUITE À UN INCENDIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE

(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE LUNDI 04 AVRIL 2022

REDEVANCE : (10m² x 1.05€) x 1 jour = 10.50€

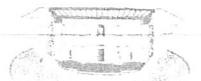
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

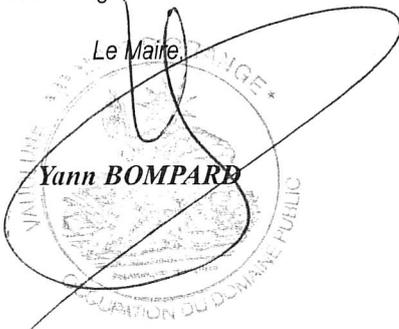
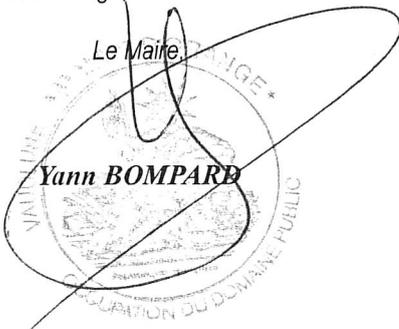
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 18 mars 2022

Le Maire

Yann BOMPARD




ORANGE, le 21 mars 2022

N°54/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PONTES FACADES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°0840872000212 du 13 octobre 2020 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 21 mars 2022 par laquelle Madame AUDUBERT Laurence sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PONTES FACADES, dont le siège est situé à JONQUIERES (84150) – Chemin des Riailles, pour le compte de la SCI Saint-Martin.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PONTES FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 28 PLACE BRUEY – ENDUITS DE FACADE SUR EXTENSION

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

- MISE EN PLACE D'UNE MACHINE A PROJETER + BARRIERES HERAS
(Occupation du sol de 14,00 m²)

- STATIONNEMENT D'UN FOURGON (Occupation du sol de 10,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 15 MARS AU MERCREDI 30 MARS 2022 (SAUF JEUDIS – JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : 14m² x 1.05€ x 16 JOURS = 235.20€

10m² x 1.05€ x 10 JOURS = 105.00€

Total : 235,20€ + 105,00€ = 340.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 mars 2012

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 25 mars 2022

N°55/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

A2M RENOVATION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 22 00022 du 1er février 2022 relative à la réfection de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU le Règlement « Opération Façades », reconduit et modifié, annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2020 ;

VU la demande du 25 mars 2022 par laquelle Madame MANGOT Gaëlle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise A2M RENOVATION, dont le siège est situé à ORANGE (84100) 659 Route de Jonquières, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise A2M RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PONT NEUF ET RUE CHARLES MOREL

ADRESSE et NATURE du chantier : 66 RUE DU PONT NEUF – REFECTION DE FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DES 2 FAÇADES
MISE EN PLACE D'UNE MACHINE A PROJETER DANS LA RUE CHARLES

MOREL (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 04 AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2022

REDEVANCE : EXONERATION – SUBVENTION FAÇADE



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

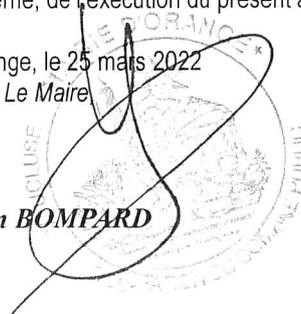
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 mars 2022

Le Maire

Yann BOMPARD





ORANGE, le 21 mars 2022

N°56/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS AMG

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°175/2022 en date du 15 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 mars 2022 par laquelle Monsieur ARENE Steeven sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS AMG, dont le siège est situé à SAUVETERRE (30150), pour le compte de société carrefour.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS AMG** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE DANIEL CAMU**

ADRESSE et NATURE du chantier : **5 RUE STASSART – MACONNERIE, DEMOLITION, EVACUATION DES GRAVATS**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE 3T5 SUR LA PLACE DANIEL CAMU (Occupation du sol de 10,00 m2)**

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU LUNDI 21 MARS AU MERCREDI 30 MARS 2022**

REDEVANCE : **10m² x 1.05€ x 7 JOURS = 73.50€**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

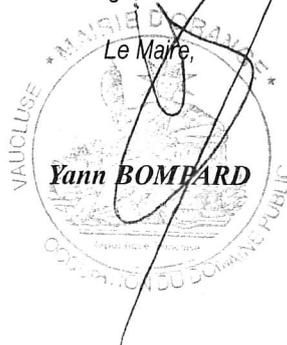
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

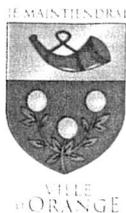
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 mars 2022





ORANGE, le 22 mars 2022

N°57/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LMC SECOND OEUVRE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 22 mars 2022 par laquelle Madame MOULIAS Karine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LMC SECOND OEUVRE, dont le siège est situé à SABLET (84110) – 276, ZA, le Camp Bernard, pour le compte de Monsieur Vatou Bernard.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **LMC SECOND OEUVRE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE SAINT-FLORENT ET BOULEVARD EDOUARD DALADIER**
ADRESSE et NATURE du chantier : **ANGLE DU 2 RUE SAINT-FLORENT ET 548 BOULEVARD DALADIER**
- REPARATION DU BALCON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR**
(Occupation du sol de 05,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 MARS AU MERCREDI 30 MARS 2022

REDEVANCE : 5m²x 1.05€ x 3 JOURS = 15.75€

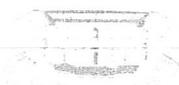
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

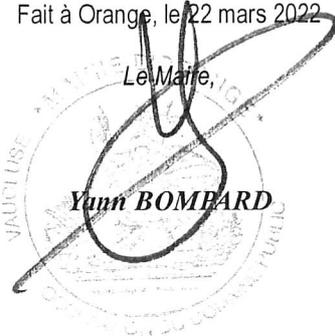
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 mars 2022

Le Maire,

Yann BOMBARD





ORANGE, le 28 mars 2022

N°58/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

PROLONGATION DE L'ARRETE
43/2022

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 1^{er} mars 2022 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) – Chemin des Olivettes, pour le compte de Monsieur ALLEMAND.

CONSIDERANT la demande en date du 22 mars 2022 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : BOULEVARD DALADIER

ADRESSE et NATURE du chantier : 376 / 382 / 386 BOULEVARD EDOUARD DALADIER, PARCELLE BV0170

- ENDUIT HYDRAULIQUE SUR FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE TUBULAIRE SUR LE TROTTOIR
(Occupation du sol de 21,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 25 MARS AU MARDI 29 MARS 2022

REDEVANCE : 21m² x 1.05€ x 5 JOURS = 110.25€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

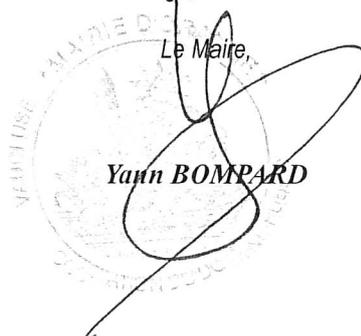
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 mars 2022

Le Maire
Yann BOMPARD





ORANGE, le 28 mars 2022

N°60/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

URBAN CANOPEE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N° 195 en date du 23 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur LHUAIRE Fabien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise URBAN CANOPEE, dont le siège est situé à CHAMPS-SUR-MAME (77420) – 2bis rue Alfred Nobel, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise URBAN CANOPEE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : PLACE BRUEY – POSE DE MOBILIER VEGETALISE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE 8 VEHICULES SUR LA PLACE BRUEY

(Occupation du sol de 80,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 12 AVRIL AU MERCREDI 13 AVRIL 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

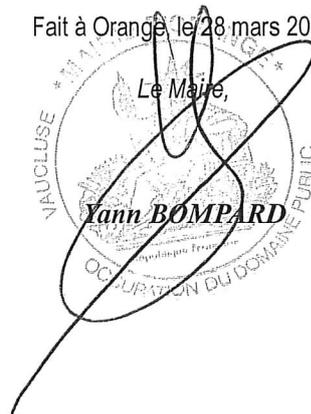
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 mars 2022

Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 29 mars 2022

N° 61/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BOUDOUANI AKIM

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00348 du 22 novembre 2021 relative à la réfection de la toiture ;

VU la demande du 29 mars 2022 par laquelle Monsieur BOUDOUANI AKIM sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BOUDOUANI, pour le compte de la SCI KINOUS MOULINS.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUDOUANI est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT CLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE SAINT CLEMENT - REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE TRETEAUX SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 04,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : DU MARDI 29 MARS AU JEUDI 31 MARS 2022

REDEVANCE : (4M² X 1.05€) X 3 JOURS = 12.60€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 mars 2022
Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 30 mars 2022

N°63/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MAIMONE SALVATORE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 30 mars par laquelle Monsieur MAIMONE Salvatore sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MAIMONE SALVATORE, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – 1120 bis Chemin de la Jardinière, pour le compte de la SCI Saint-Martin.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MAIMONE SALVATORE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 28 PLACE BRUEY – MACONNERIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 25,00 m2)
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE SUR LE PARKING
DE LA PLACE BRUEY

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 4 AVRIL AU LUNDI 11 AVRIL 2022 (SAUF JEUDI – JOUR DU MARCHE)

REDEVANCE : 25m² x 1.05€ x 8 JOURS = 210.00€

18.40€ x 5 JOURS = 92.00€

Total : 302.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

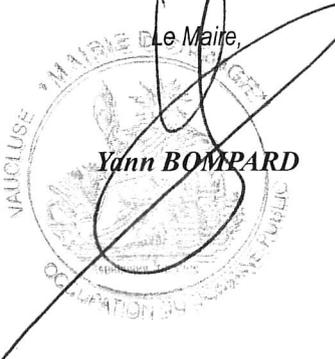
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20 mars 2022

Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 31 mars 2022

N°65/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

3ID

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 30 mars par laquelle Monsieur COEFFIC Théo sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise 3ID, dont le siège est situé à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) – ZA les Plaines, rue de Modécet, pour le compte de Monsieur COEFFIC Théo.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise 3ID est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE – DECONTAMINATION SUITE A UN INCENDIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN RENAULT TRAFIC

(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 1^{er} AVRIL AU MERCREDI 6 AVRIL 2022

REDEVANCE : 10m² x 1.05€ x 4 JOURS = 42.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 31 mars 2022

Le Maire,
Yann BOMPARD

